



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

GH-2-94

Septembre 1994

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 10 mars 1994, dans sa version modifiée le 17 mai 1994, visant les installations de 1995 et 1996

GH-2-94

Septembre 1994

© Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada 1994

N° de cat. NE22-1/1994-8F
ISBN 0-662-22453-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Public Works and Government Services
Canada 1994

Cat. No. NE22-1/1994-8F
ISBN 0-662-99342-X

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	iii
Liste des figures	iii
Liste des annexes	iii
Abréviations	iv
Exposé et comparutions	viii
Aperçu	x
1. Introduction	1
1.1 Demande visant les installations	1
1.2 Examen environnemental	2
2. Offre et demande globales de gaz	3
2.1 Approvisionnement global en gaz	3
2.2 Marchés intérieurs à long terme	4
2.3 Marchés d'exportation à long terme	4
3. Services de transport particuliers	5
3.1 Prévision des besoins de TransCanada	5
3.2 Nouveaux services sur les marchés intérieurs	8
3.2.1 Northland Power Iroquois Falls Partnership	8
3.2.2 The Consumers' Gas Company Ltd.	8
3.2.3 Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite	9
3.2.4 Kingston CoGen Limited Partnership	10
3.3 Nouveaux services à l'exportation	10
3.3.1 Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P.	10
3.3.2 Renaissance Energy Ltd.	11
3.3.3 Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc.	12
3.4 Risques et garanties financières	14
3.4.1 Risques	14
3.4.2 Garanties financières	14
4. Installations	16
4.1 Installations particulières	16
4.1.1 Agrandissement sur le tronçon central par rapport au réseau Great Lakes Gas Transmission	17
4.2 Facteurs influant sur la capacité	18
5. Utilisation des terres, questions environnementales et questions socio-économiques	21
5.1 Processus d'évaluation et avis	21
5.1.1 Processus d'évaluation	21
5.1.2 Préavis public	22

5.2	Utilisation des terres	23
5.2.1	Exigences de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières	23
5.2.2	Choix du tracé	24
5.2.3	Besoins en terrains et avis d'acquisition	25
5.2.3.1	Besoins en terrains	25
5.2.3.2	Avis d'acquisition	26
5.3	Questions environnementales	27
5.3.1	Installations des doubléments	27
5.3.2	Stations de compression	33
6.	Faisabilité économique	38
7.	Dispositif	41

Liste des tableaux

3-1	Prévision des livraisons annuelles établie par TransCanada	6
3-2	Nouveaux services garantis liés à la demande de TransCanada visant les installations de 1995/1996	7
4-1	Description et coût estimatif des installations visées par la demande	19
5-1	Besoins en terrains - Installations proposés par TransCanada pour 1995/1996	25

Liste des figures

4-1	Emplacement des installations visées par la demande	20
-----	---	----

Liste des annexes

I	Liste des questions à l'étude	42
II	Modalités du certificat	44

Abréviations

$\mu\text{g}/\text{m}^3$	microgramme par mètre cube
$10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$	milliard de pieds cubes par jour
10^9 pi^3	milliard de pieds cubes
10^{12} pi^3	billion de pieds cubes
$10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
Abitibi-Price	usine de pâtes et papiers Abitibi-Price
Amoco	Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée
Bay State	Bay State Gas Company
CCPO	Comité de coordination des pipelines de l'Ontario
Celanese	Celanese Canada Inc.
Centra Gas	Centra Gas Ontario, Inc.
Con Edison	Consolidated Edison Company of New York, Inc.
Consumers' Gas	Consumers' Gas Company Ltd. (The)
Crestar	Crestar Energy Limited
Daishowa	Daishowa Inc.
dB(A)	décibel en gamme de pondération A
Décret sur le PÉÉE	Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
DOE/FE	U.S. Department of Energy/Office of Fossil Energy
É.-U.	États-Unis
ERCB	Energy Resources Conservation Board
Est canadien	Manitoba, Ontario et Québec
FÉNSIV	(chambre de combustion à) faible émission de NO_x sans injection de vapeur

FERC	Federal Energy Regulatory Commission (organisme américain)
GH-1-89	Ordonnance d'audience GH-1-89 - Demande présentée par TransCanada visant les installations de 1990 et diverses demandes visant des licences d'exportation connexes
GH-5-89	Ordonnance d'audience GH-5-89 - Demande présentée par TransCanada visant les installations de 1991 et 1992 et diverses demandes connexes relatives à des exportations
GH-3-91	Ordonnance d'audience GH-3-91 - Diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-4-91	Ordonnance d'audience GH-4-91 - Demande présentée par TransCanada visant les installations de 1992-1993
GH-4-92	Ordonnance d'audience GH-4-92 - Demande présentée par TransCanada visant les installations de 1993-1994
GH-2-93	Ordonnance d'audience GH-2-93 - Demande présentée par TransCanada visant les installations de 1994-1995
GH-5-93	Ordonnance d'audience GH-5-93 - Diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-3-94	Ordonnance d'audience GH-3-94 - Diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GHW-3-89	Ordonnance d'audience GHW-3-89 - Renseignements sur l'approvisionnement en gaz que doit fournir TransCanada à l'appui de sa demande visant les installations de 1991 et 1992
GMi	Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc.
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
Iroquois	Iroquois Gas Transmission System. L.P.
Kingston CoGen	Kingston CoGen Limited Partnership
km	kilomètre
kPa	kilopascal

LATB	<i>Loi sur l'amélioration des terrains boisés</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
LQE	liste des questions environnementales
m	mètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètre cube par jour
MEÉ	ministère de l'Environnement et de l'Énergie
MING	Many Islands Natural Gas (Canada) Ltd.
MLCP	ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
MPO	ministère des Pêches et des Océans
MRNO	ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
MW	mégawatt
Navy Yard Partners	Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P.
NO ₂	dioxyde d'azote
Northern Utilities	Northern Utilities, Inc.
Northland Power	Northland Power Iroquois Falls Partnership
NOVA	NOVA Corporation of Alberta
NO _x	oxydes d'azote
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
ONÉ, Office	Office national de l'énergie
PanCanadian	PanCanadian Petroleum Limited
Paramount	Paramount Resources Ltd.
PPLR	plans, profils et livres de renvoi
rapports d'évaluation	rapports d'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques
Renaissance	Renaissance Energy Ltd.

SCQ	Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite
SG	service garanti
SGO	service garanti offert
Sproule	Sproule Associates Limited
STS	service de transport avec stockage
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
VGS	Vermont Gas Systems Inc.
WGML	Western Gas Marketing Limited

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited en vue d'obtenir un certificat d'utilité public conformément à la partie III de la Loi;

RELATIVEMENT à l'ordonnance d'audience GH-2-94 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDU à Calgary, en Alberta, les 5 et 7 juillet 1994.

DEVANT :

C. Bélanger	membre président
R. Priddle	membre
R. Illing	membre

COMPARUTIONS :

M.S. Forster W.E. Downe	TransCanada PipeLines Limited
P.L. Fournier	Association canadienne des producteurs pétroliers
L.E. Smith	Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P.; Vermont Gas Systems, Inc.
R.B. Brander	Centra Gas Ontario Inc.
P. McIntyre	Chancellor Energy Resources Inc.
H. Soudek	Consumers' Gas Company Ltd. (The)
F.X. Berkemeier	Consumers Power Company
D. W. Rowbotham	Encogen Four Partners, L.P.
C. MacFarlan	Foothills Pipe Lines Ltd.
J.T. Brett	Kingston CoGen Limited Partnership
L.G. Keough	Northland Power
R. Hunter	Pan-Alberta Gas Ltd.
P.R. Gagné	PanCanadian Petroleum Ltd.

R.B. Hillary	Paramount Resources Ltd.
M.A.K. Muir	ProGas Limited
D.G. Davies	Renaissance Energy Ltd.
A.S. Hollingworth	Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite
F. Hébert	Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc.
G. Cameron	Union Gas Limited
H. Trainor	ministère de l'Énergie de l'Alberta
J. Hanebury	avocate de l'Office national de l'énergie

Aperçu

(Nota : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la présente décision ni des motifs de décision, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux).

Demande

Dans une demande datée du 10 mars 1994, modifiée le 17 mai 1994, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a sollicité, conformément à la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), un certificat qui lui permette d'agrandir son réseau de gazoducs au Manitoba, en Ontario et au Québec au cours de l'année contractuelle débutant le 1^{er} novembre 1995.

TransCanada souhaitait être autorisée à construire 55,2 kilomètres («km») de nouvelles canalisations de doublement, à augmenter sa puissance de compression de 70,6 mégawatts («MW») et à réinstaller deux compresseurs portatifs d'une puissance totale de compression de 13,6 MW, à un coût en capital estimatif de 189,3 millions de dollars (en dollars de 1994). Elle pourrait alors acheminer un total de $3\,328,5 \times 10^3$ mètres cubes par jour («m³/j») ($117,6$ millions de pieds cubes par jour (« 10^6 pi³/j»)) dans le cadre de nouveaux services garantis («SG») à longue distance, dont $2\,176,5 \times 10^3$ m³/j ($76,9 \times 10^6$ pi³/j) seraient destinés aux marchés intérieurs, et $1\,152 \times 10^3$ m³/j ($40,7 \times 10^6$ pi³/j) aux marchés de l'exportation. En outre, TransCanada pourrait aussi rétablir la capacité qui sera perdue lorsque certains compresseurs de son réseau seront relégués au statut d'appareils auxiliaires d'urgence¹.

Faits saillants de la décision de l'Office

L'Office est convaincu que les installations visées par la demande sont et demeureront d'utilité publique et il est disposé à délivrer un certificat sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en conseil. Il a déterminé que l'agrandissement proposé était économiquement faisable, puisqu'il est probable que les installations seront utilisées à un niveau raisonnable pendant leur durée de vie économique et que les frais liés à la demande seront versés. Le certificat sera assorti de modalités garantissant que seules les installations exigées pour répondre à l'ensemble des besoins en service garanti seront construites et que les travaux de construction seront exécutés d'une façon acceptable sur les plans technique et environnemental.

Examen environnemental

L'Office a mené un examen environnemental des installations visées par la demande, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur le PÉÉE»). Il a veillé à ce qu'il n'y ait pas chevauchement d'exigences entre le Décret sur le PÉÉE et son propre processus de réglementation. Il a déterminé que les effets environnementaux néfastes éventuels, y compris les effets sociaux directement liés aux effets

¹ Un appareil auxiliaire sert à remplacer rapidement un autre appareil d'exploitation au sein d'une même station lorsque des opérations d'entretien et de réparation, prévues ou imprévues, ont lieu. En général, l'appareil auxiliaire demeure en service jusqu'à la remise à neuf de l'appareil qu'il remplace; lorsque l'opération d'entretien ou de réparation est terminée, il est relégué de nouveau au statut d'appareil auxiliaire.

environnementaux, de la proposition seraient minimales ou atténuables à l'aide de mesures techniques connues.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Demande visant les installations

Dans une demande datée du 10 mars 1994, dans sa version modifiée, TransCanada a sollicité, conformément à la partie III de la Loi, un certificat pour agrandir son gazoduc au Manitoba, en Ontario et au Québec afin de pouvoir répondre à la demande de gaz naturel sur les marchés canadiens et de l'exportation pendant l'année contractuelle débutant le 1^{er} novembre 1995.

L'agrandissement proposé permettrait à TransCanada de :

- a) satisfaire aux besoins projetés, aux termes des contrats actuels de service de transport, après avoir tenu compte des révisions apportées aux contrats, des non-renouvellements et du maintien des services à partir de l'été de 1995;
- b) fournir un total de $3\,101,9\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($109,6\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de livraisons dans le cadre du nouveau SG à longue distance à partir d'Empress, en Alberta, soit $2\,176,5\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($76,9\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) et $925,4\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($32,7\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) destinés aux marchés canadiens et aux marchés américains, respectivement;
- c) fournir un total de $226,6\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($8,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) dans le cadre du service de transport avec stockage («STS») à Philipsburg, au Québec;
- d) restaurer la capacité qui sera perdue lorsque certains compresseurs seront relégués au statut d'appareils auxiliaires d'urgence aux stations 62, 105 et 116.

Les installations proposées comprennent 55,2 km de canalisations de doublement, des compresseurs permanents totalisant une puissance nominale selon l'Organisation internationale de normalisation («ISO»)¹ de 70,6 MW, un refroidisseur complémentaire, la réinstallation de compresseurs portatifs totalisant une puissance de 13,6 MW (ISO) et des éléments de compresseur, y compris des blocs compresseurs et des installations auxiliaires, à un coût en capital estimatif de 189,3 millions de dollars en dollars de 1994. TransCanada a estimé que les droits applicables à la zone de l'Est, selon un facteur de charge de 100 %, durant la première année de service seraient de 90,6 ¢ le gigajoule si l'on suppose un taux de rendement sur le capital-actions ordinaire de 12,25 %.

L'Office a tenu une audience pour examiner la demande de TransCanada les 5 et 7 juillet 1994, à Calgary, en Alberta.

¹ La puissance nominale dans les conditions précisées par l'ISO représente un rendement par appareil à 15 °C, à 101,325 kPa et au niveau de la mer.

1.2 Examen environnemental

L'Office a mené un examen environnemental des installations visées par la demande, conformément au Décret sur le PÉEE. Il a veillé à ce qu'il n'y ait pas chevauchement d'exigences entre le Décret sur le PÉEE et son propre processus de réglementation.

L'Office a déterminé que les effets environnementaux néfastes éventuels, y compris les effets sociaux directement liés aux effets environnementaux, de la proposition seraient minimales ou atténuables à l'aide de mesures techniques connues. Cette conclusion est formulée en vertu de l'alinéa 12(c) du Décret sur le PÉEE.

Chapitre 2

Offre et demande globales de gaz

2.1 Approvisionnement global en gaz

TransCanada s'est appuyée sur deux études préparées par Sproule Associates Limited («Sproule»), intitulées *The Future Natural Gas Supply Capability for the Province of Alberta 1993 - 2015* et *Province of Alberta Enhancement to the TransCanada Supply Capability Model and the Pool Size Distribution Study*, toutes deux datées d'avril 1994, pour établir sa preuve relativement à l'approvisionnement global en gaz. Il s'agit en partie de mises à jour d'études soumises lors d'audiences antérieures sur les installations (GH-1-89, GH-5-89, GH-4-91, GH-4-92 et GH-2-93), mais on y retrouve aussi beaucoup de nouvelles données, surtout dans le domaine de la distribution des gisements en fonction de leur taille.

Les mises à jour, auxquelles TransCanada a fait allusion dans l'audience GH-2-93 sur les installations, comprennent des révisions de l'équation sur le taux de découverte et la démarche de calcul de l'activité de forage. La capacité d'approvisionnement en gaz est fondée sur la demande, le prix, le coût, le gaz disponible dans les gisements actuels et le gaz éventuel des additions aux réserves, facteurs utilisés pour calculer l'activité de forage et les rendements des investissements en amont. L'équation sur l'activité de forage utilisée dans les études précédentes a continué à servir à vérifier les résultats.

Sproule conclut que les réserves de l'Alberta représentent environ 85 % de l'approvisionnement en gaz de l'Ouest canadien et permettraient d'atteindre une capacité de production, à partir de sources classiques, de $145,0 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($5,1 \cdot 10^{12} \text{ pi}^3$) par année en 2005, après quoi les réserves déclinent. Ces chiffres ont été portés à $174,0 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($6,1 \cdot 10^{12} \text{ pi}^3$) pour le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Sproule a aussi fourni des renseignements de base sur le méthane provenant de filons houillers qui devrait, selon elle, devenir une source économique d'approvisionnement dans 10 à 15 ans.

Opinion de l'Office

La prévision de la capacité d'approvisionnement est une tâche essentiellement incertaine. Toutefois, compte tenu de la gamme des résultats présentés grâce au recours à l'analyse de sensibilité, l'Office est convaincu que TransCanada a prouvé que l'approvisionnement global en gaz sera suffisant pour assurer l'utilisation convenable, à long terme, de son réseau, y compris les installations proposées.

L'Office reconnaît l'effort considérable que TransCanada et Sproule ont consacré aux mises à jour de l'étude sur la distribution des gisements en fonction de leur taille, y compris la démarche de calcul de l'activité de forage axé sur le marché, et il les encourage à poursuivre dans cette voie.

L'Office continue de s'interroger sur l'équation de calcul de l'activité de forage trouvée dans l'étude menée par Sproule, surtout en ce qui a trait au choix des variables indépendantes et à la sensibilité de l'équation à l'égard de différents ensembles de

données. Comme TransCanada a indiqué vouloir continuer à se servir de l'équation, l'Office espère que cet aspect sera examiné avant la prochaine audience sur les installations.

2.2 Marchés intérieurs à long terme

TransCanada a prévu que la demande de gaz naturel dans l'Est canadien augmentera à un taux moyen de 1,8 % par année durant la période de projection, et qu'elle passera de 1229 pétajoules en 1993 à 1653 pétajoules en 2010. Elle a soutenu que, compte tenu de l'écart croissant entre la capacité de transport par son réseau actuellement sous contrat et les besoins projetés, il faudrait augmenter la capacité de son réseau et(ou) les importations. Comme preuve de sa compétitivité continue sur les marchés intérieurs, TransCanada a noté que ses clients continuent de rechercher ses services à long terme.

Opinion de l'Office

L'Office juge plausibles les hypothèses qui sous-tendent les prévisions de TransCanada en matière de consommation de gaz naturel dans l'Est canadien. Aux fins de la présente demande, il juge donc raisonnable la perspective globale, établie par TransCanada, de la demande de gaz naturel dans l'Est canadien.

2.3 Marchés d'exportation à long terme

Pour démontrer la nature à long terme de la demande de gaz naturel sur les marchés du Nord-Est et du Midwest américains, TransCanada a présenté des prévisions établies, entre autres, par le Gas Research Institute et le WEFA Group. Selon ces sources, l'augmentation annuelle de la demande de gaz naturel au cours de la période de projection (1995 à 2010) se situera entre 0,2 % et 1,1 % dans le Midwest, et 0,8 % et 1,4 % dans le Nord-Est. TransCanada a fait remarquer que ses clients sont disposés à signer des contrats de service à long terme, ce qui signale, d'après elle, que ses services de transport devraient demeurer compétitifs dans les marchés d'exportation qu'elle dessert.

Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnable la preuve soumise concernant la perspective à long terme de la demande de gaz naturel dans le Nord-Est et le Midwest américains. Il est aussi d'avis qu'il est raisonnable de conclure que les expéditeurs de gaz naturel s'appuieront sur TransCanada pour répondre à une partie de la croissance projetée de la demande.

Chapitre 3

Services de transport particuliers

Besoins

Grâce à la capacité qu'assureront les installations visées par la demande, TransCanada pourra répondre aux besoins prévus dans les contrats de services de transport en vigueur et les nouveaux besoins de services de transport garanti du gaz destiné aux marchés intérieurs et de l'exportation.

3.1 Prévision des besoins de TransCanada

TransCanada a fourni une prévision des besoins pour les années contractuelles débutant les 1^{er} novembre 1993, 1994, 1995 et 1996 (voir le tableau 3-1).

TransCanada a indiqué avoir fondé ses estimations des livraisons quotidiennes maximales sur ses contrats de services de transport en vigueur et sur les ententes préalables, signées ou prévues, avec les expéditeurs éventuels. Sa prévision des livraisons annuelles est fondée sur les résultats d'un sondage et des discussions tenues avec les expéditeurs actuels et éventuels. TransCanada suppose, dans sa prévision des besoins à l'exportation, que les licences d'exportation et les contrats en vigueur se prolongeront au-delà des dates d'expiration actuelles.

Comparativement aux estimations des besoins déposées par TransCanada dans la version révisée, en date du 28 mai 1993, de sa demande concernant les installations de 1994/1995, les besoins quotidiens globaux maximaux en hiver dans le scénario de base 1994/1995 de TransCanada¹ ont été relevés de $1\,993,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($70,4 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), ce qui traduit, en partie, le non-renouvellement de la capacité sous contrat, la révision ou la restructuration des contrats et l'ajout de nouveaux projets. Par exemple, TransCanada a inclus dans ses besoins 1994/1995 révisés de nouveaux services de transport à partir d'Emerson, au Manitoba, $623,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($22,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) pour ProGas Limited et $453,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) pour la Compagnie des pétroles Amoco du Canada Limitée («Amoco») (ultérieurement cédés à Northern States Power). Les deux services doivent commencer le 1^{er} novembre 1994.

En outre, les livraisons annuelles au cours de l'année contractuelle 1994/1995 reflètent une demande de $78,9 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($2,8 \times 10^9 \text{ pi}^3$) liée au remboursement de la capacité empruntée par TransCanada durant l'été de 1992 à Western Gas Marketing Limited («WGML»)². TransCanada a indiqué que toute la capacité empruntée sera remise d'ici à la fin de l'année contractuelle 1994/1995.

Dans sa demande d'autorisation du 18 février 1994, TransCanada a signalé à l'Office avoir informé WGML qu'elle ne rétablirait pas les droits de renouvellement pour $4\,853,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($171,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de capacité sous contrat d'Empress, en Alberta, à Emerson, au Manitoba parce que Natural Gas

¹ Les besoins dans le scénario de base se rapportent aux services de transport qui sont actuellement disponibles et pour lesquels les installations exigées pour lancer ces services ont été homologués.

² Pour plus de détails, voir les Motifs de décision RH-2-92 de l'Office, TransCanada PipeLines Limited, février 1993, chapitre 10, Prêt de capacité de transport.

Pipeline Company avait mis fin à un contrat à partir du 31 octobre 1995. TransCanada a indiqué avoir convenu de prolonger le contrat de transport de WGML jusqu'au 31 octobre 1995, date à laquelle le contrat de transport expirera.

Comme Many Islands Natural Gas (Canada) Ltd. («MING») n'avait pu confirmer, au 1^{er} mars 1994 (délai fixé par TransCanada), qu'elle avait besoin de la capacité de transport garantie à partir d'Emerson pour l'année contractuelle 1994/1995, TransCanada a indiqué avoir prolongé le contrat de transport de 453,0 10³ m³/j (16,0 10⁶ pi³/j) jusqu'au 31 octobre 1995, date à laquelle le contrat expirera.

TransCanada a inclus les 5 306,0 10³ m³/j (187,0 10⁶ pi³/j) susmentionnés attribuables à l'expiration des contrats dans le calcul des besoins globaux sous-tendant la présente demande. Elle a noté que les négociations concernant l'utilisation, par WGML et MING, de cette capacité se poursuivent. Si elle obtient, en temps opportun, une preuve décisive selon laquelle les besoins des marchés à long terme remplaceront en totalité ou en partie les 5 306,0 10³ m³/j (187,0 10⁶ pi³/j), elle prendra les mesures nécessaires pour que les nouveaux contrats commencent le 1^{er} novembre 1995.

TransCanada a soutenu que ses estimations des besoins dans le scénario de base sont raisonnables, qu'elle continuera de les mettre à jour d'après les renseignements les plus récents, et qu'elle les redressera au moment où elle déposera auprès de l'Office sa demande d'autorisation de construction.

Tableau 3-1
Prévision des livraisons annuelles établie par TransCanada ^{1, 2}

année contractuelle	marchés intérieurs		marchés de l'exportation		total	
	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)
1993-1994	32,6	1 151	29,2	1 031	61,8	2 182
1994-1995	33,1	1 169	33,0	1 166	66,1	2 335
1995-1996	34,4	1 216	31,1	1 100	65,5	2 316
1996-1997	34,8	1 229	31,4	1 108	66,2	2 337

¹ Source: Demande de TransCanada visant les installations de 1995/96, dans sa version révisée du 7 juillet 1994, onglet Besoins, sous-onglet 1.

² Comprend les volumes du STG et du STS, ainsi que ceux remis à WGML; exclut tous les besoins en combustibles, les pertes et les autres utilisations.

Tableau 3-2
Nouveaux services garantis liés à la demande de
TransCanada visant les installations de 1995/1996¹

	durée (années)	volume (10 ³ m ³ /j)	volume (10 ⁶ pi ³ /j)
marchés intérieurs			
Northland Power Iroquois Falls Partnership	20	548,5	19,4
The Consumers' Gas Company Ltd.	10	283,0	10,0
Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite	15	765,0	27,0
Kingston CoGen Limited Partnership	20	580,0	20,5
		<hr/>	<hr/>
sous-total		2 176,5	76,9
marchés de l'exportation			
Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P.	20	715,4	25,3
Renaissance Energy Ltd.	10	210,0	7,4
Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc. (STS)	11	226,6	8,0
		<hr/>	<hr/>
sous-total		1 152,0	40,7
total		3 328,5	117,6

¹ Source : Ententes préalables entre TransCanada et les expéditeurs.

3.2 Nouveaux services sur les marchés intérieurs

Les installations visées par la demande sont appuyées par quatre expéditeurs des marchés intérieurs, lesquels expéditeurs ont demandé un service accru totalisant $2\,176,5\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($76,9\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), ou 65 % de la totalité des nouveaux besoins en service garanti (voir le tableau 3-2).

3.2.1 Northland Power Iroquois Falls Partnership

Northland Power Iroquois Falls Partnership («Northland Power») a signé une entente préalable de 20 ans avec TransCanada, en date du 25 mai 1994, pour la livraison de $548,5\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($19,4\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir du 1er septembre 1996. Le gaz sera acheminé d'Empress, en Alberta, jusqu'au point d'interconnexion entre les installations pipelinières de TransCanada et de Centra Gas Ontario Inc. («Centra Gas»).

Le gaz servira à alimenter une centrale de cogénération de 75,5 MW à cycle combiné qui doit être construite par Northland Power près de Iroquois Falls, en Ontario, sur un site adjacent à l'usine de pâtes et papiers Abitibi-Price («Abitibi-Price»). La centrale produira de la vapeur qui sera vendue à Abitibi-Price conformément à un contrat de vente de vapeur en date du 27 octobre 1992. L'énergie thermique achetée remplacera l'énergie produite par la chaudière actuelle. L'électricité produite par l'installation sera vendue à Ontario Hydro conformément à un contrat d'achat d'électricité de 20 ans, en date du 11 février 1994, lequel accord a reçu l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil le 2 juin 1994.

Les cinq producteurs fournissant le gaz à la centrale de Northland Power achemineront le gaz en amont par le réseau de NOVA Corporation of Alberta («NOVA»). Le transport en aval sera assuré par Centra Gas.

Des dispositions en matière d'approvisionnement en gaz ont été prises auprès de trois principaux fournisseurs : PanCanadian Petroleum Limited («PanCanadian»), Shell Canada et Canadian Natural Resources Ltd. Les fournisseurs secondaires du projet sont Luscar Ltd. et Crestar Energy Limited («Crestar»). TransCanada a indiqué que le volume principal total de $645,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($22,8\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) dépasse les besoins du projet, qui se chiffrent à $548,5\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($19,4\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) selon un facteur de charge de 100 %.

3.2.2 The Consumers' Gas Company Ltd.

La société The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers' Gas») a signé une entente préalable de 10 ans avec TransCanada, en date du 21 mars 1994, pour la livraison de $283,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($10,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz provenant de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à la zone de concession de Consumers' Gas. Consumers' Gas a demandé une capacité de service additionnelle, à partir du 1^{er} novembre 1995, pour répondre à la croissance normale de la demande dans sa zone de concession.

Le transport en amont sur les réseaux de NOVA et de TransGas Limited se fera en vertu de dispositions de transport en vigueur, prises avec les fournisseurs du gaz.

Le portefeuille d'approvisionnement de Consumers' Gas comprend des contrats de gaz à court, moyen et long terme, surtout avec des fournisseurs de l'Ouest canadien. Au 1^{er} mai 1994, Consumers' Gas disposait d'un volume quotidien de $6\,634,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($234,2\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) en vertu de contrats à long terme

passés avec neuf fournisseurs de l'Ouest canadien. La société disposait aussi de $6\,288,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($222,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz en vertu d'un contrat signé avec WGML. Les approvisionnements de gaz à l'appui de la capacité de service garanti visée par la demande seront tirées au début des volumes quotidiens constituant le portefeuille de Consumers' Gas. Cette dernière obtiendra, au besoin, d'autres volumes de gaz par appels d'offres.

3.2.3 Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite

La Société de Cogénération de Québec, Société en Commandite («SCQ») a signé une entente préalable de 15 ans avec TransCanada, en date du 31 mars 1994, pour la livraison de $765,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($27,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) à partir d'Empress, en Alberta, jusqu'au point d'interconnexion entre TransCanada / Trans Québec & Maritimes Inc. et la Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc. ("GMi"), à partir du 1^{er} novembre 1995.

Le gaz servira à alimenter une centrale de cogénération de 119,5 MW à cycle combiné, qui doit être construite près de l'usine de papiers de Daishowa Inc. («Daishowa») à Québec, au Québec. En outre, la centrale achètera et utilisera la vapeur produite par l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec. L'électricité produite sera vendue à Hydro-Québec conformément à un contrat d'achat d'électricité de 25 ans signé en date du 25 mai 1993. L'énergie thermique de la centrale sera vendue à Daishowa conformément à une entente de services d'énergie signée en date du 16 juillet 1993.

La SCQ a fait remarquer qu'en réponse aux tentatives d'Hydro-Québec de mettre fin au contrat d'achat d'électricité, elle a adopté comme position qu'elle détient un contrat valide et exécutable; des discussions se poursuivent avec Hydro-Québec pour résoudre la question et permettre la construction de la centrale comme prévu.

Les producteurs fournissant le gaz au projet négocient des ententes de transport en amont par le réseau NOVA. La SCQ négocie des ententes de transport en aval auprès de GMi pour la livraison du gaz à la centrale de cogénération.

La SCQ a signé des ententes d'approvisionnement en gaz avec Dekalb Energy Canada Ltd., Rio Alto Exploration Ltd. et Ocelot Energy Inc. pour la moitié des volumes du projet. Paramount Resources Ltd. («Paramount») fournira le reste des volumes. Les trois premiers fournisseurs ont chacun soumis des bilans de l'offre et de la demande. À titre d'engagement, Paramount a présenté un rapport sommaire comparant ses propres estimations des réserves, celles d'un consultant et celles du Alberta Energy Resources Conservation Board («ERCB») pour la société et pour le projet. La liste établie par l'ERCB indiquait des réserves de $1\,034,0\ 10^6\ \text{m}^3$ ($36,5\ 10^9\ \text{pi}^3$), comparativement aux besoins du projet, qui s'élèvent à environ $2\,100,0\ 10^6\ \text{m}^3$ ($74,2\ 10^9\ \text{pi}^3$) au cours de 15 ans. Les deux autres estimations étaient plus élevées que celles de l'ERCB mais elles n'étaient pas étayées par des informations détaillées.

Durant la plaidoirie finale, la SCQ a noté que Paramount jugeait plus élevées les estimations des réserves que l'ERCB. Elle a aussi soutenu que Paramount est un producteur important, que sa fiabilité et son habileté à la découverte sont établies de longue date.

3.2.4 Kingston CoGen Limited Partnership

Kingston CoGen Limited Partnership («Kingston CoGen») a signé une entente préalable de 20 ans avec TransCanada, en date du 5 juillet 1994, pour la livraison de $580,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($20,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) à partir d'Empress, en Alberta, débutant le 1^{er} octobre 1996, jusqu'au point d'interconnexion entre les réseaux de TransCanada et de Centra Gas près de Kingston, en Ontario.

Le gaz servira à alimenter une centrale de cogénération de 100 MW à cycle combiné, qui devrait être construite près de l'usine de fabrication de Celanese Canada Inc. («Celanese»). L'électricité produite par la centrale sera vendue à Ontario Hydro conformément à une entente d'achat d'électricité signée par Ontario Hydro et Kingston CoGen en date du 6 mai 1994. L'entente d'achat d'électricité a reçu l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Ontario le 2 juin 1994. L'énergie thermique produite par la centrale sera ensuite vendue à Celanese conformément à une entente de services d'énergie signée en date du 8 avril 1994.

Des ententes de transport en amont par le réseau NOVA ont été signées par PanCanadian. Kingston CoGen négocie actuellement les ententes de transport en aval par le réseau de Centra Gas.

Kingston CoGen a conclu des dispositions d'approvisionnement en gaz auprès de PanCanadian et signé une entente en date du 30 juin 1994.

3.3 Nouveaux services à l'exportation

Les installations visées par la demande reçoivent aussi l'appui de trois expéditeurs des marchés de l'exportation, qui ont demandé le transport d'un total de $1\,152,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($40,7 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), ce qui représente 35 % de la totalité des nouvelles demandes en service garanti (voir le tableau 3.2), y compris $925,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($32,7 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de service garanti à longue distance et $226,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($8,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de STS.

3.3.1 Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P.

Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, L.P. («Navy Yard Partners») a signé une entente préalable de 20 ans avec TransCanada en date du 16 mai 1994, dans sa version modifiée, pour la livraison de $715,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($25,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir d'Empress, en Alberta, jusqu'au point d'exportation d'Iroquois, en Ontario, débutant le 1^{er} octobre 1996.

Le gaz servira à alimenter la centrale de cogénération de Navy Yard Partners, qui devrait être construite à Brooklyn, dans l'État de New York. La centrale produira environ 286 MW d'électricité. Consolidated Edison Company of New York, Inc. («Con Edison») acceptera l'électricité conformément à trois ententes d'achat d'électricité en date du 22 octobre 1992. Con Edison, Domino Sugar, Brooklyn Navy Yard Development Corporation et l'usine de lutte contre la pollution de l'eau de Red Hook recevront l'électricité et(ou) l'énergie thermique du projet.

En ce qui a trait au transport en amont, Crestar et PanCanadian ont déposé des demandes de service de transport auprès de NOVA pour la livraison du gaz à Empress, en Alberta.

En ce qui a trait au transport en aval, Navy Yard Partners a signé une entente préalable de 20 ans avec Iroquois Gas Transmission System, L.P. («Iroquois»), en date du 28 juillet 1993, pour le transport du

gaz à partir d'Iroquois, en Ontario, jusqu'au terminal Iroquois près de South Commack, dans l'État de New York, débutant le 1^{er} novembre 1995. Navy Yard Partners est aussi en train de prendre des dispositions finales auprès de Brooklyn Union Gas Company pour obtenir un service de transport à partir de South Commack jusqu'à la centrale de cogénération par les réseaux de Long Island Lighting Company et de Brooklyn Union Gas Company.

La demande de Navy Yard Partners visant l'obtention d'une licence autorisant l'exportation de $750,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($26,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir d'Iroquois, en Ontario, a été approuvée par l'Office au cours de l'audience GH-5-93. L'Office a par la suite revu sa décision au cours d'une instance de révision, durant laquelle il a réexaminé l'envergure des évaluations environnementales entreprises relativement aux demandes de licences étudiées au cours de l'instance. Dans le cas de Navy Yard Partners, l'envergure de l'évaluation environnementale originale a été confirmée et l'approbation de la licence d'exportation a donc été maintenue.

Navy Yard Partners a conclu des ententes d'approvisionnement en gaz auprès de Crestar et de PanCanadian. L'approvisionnement en gaz a été jugé adéquat au cours de la récente audience GH-5-93.

3.3.2 Renaissance Energy Ltd.

Renaissance Energy Ltd. («Renaissance») et TransCanada ont signé une entente préalable de 10 ans, en date du 2 mars 1994, dans sa version modifiée, pour la livraison de $210,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir d'Empress, en Alberta, jusqu'au point d'exportation de Niagara Falls, en Ontario, débutant le 1^{er} novembre 1995. Renaissance fournira du gaz de réseau supplémentaire à deux services publics de la Nouvelle-Angleterre, Bay State Gas Company («Bay State») et une société affiliée, Northern Utilities, Inc. («Northern Utilities»), pour répondre à la croissance prévue du marché des États du Massachusetts, du New Hampshire et du Maine.

En ce qui a trait au transport en amont, Renaissance a déposé des demandes de service de transport auprès de NOVA pour la livraison du gaz à Empress, en Alberta.

En ce qui a trait au transport en aval, Bay State et Northern Utilities possèdent actuellement de la capacité sous contrat sur les réseaux de National Fuel Gas Supply Corporation, Tennessee Gas Pipeline Company et Granite State Gas Transmission, Inc. pour la livraison du gaz à partir de la frontière canado-américaine jusqu'aux zones desservies par Bay State et Northern Utilities.

La demande de Renaissance visant l'obtention d'une licence autorisant l'exportation de $210,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir de Niagara Falls, en Ontario, pour une période de 10 ans a été déposée auprès de l'Office le 6 avril 1994. Bay State et Northern Utilities n'ont pas encore présenté de demandes d'importation au DOE/FE.

Des contrats d'approvisionnement en gaz pour les besoins du projet de Bay State ont été signés avec Renaissance. Le caractère adéquat de l'approvisionnement de Renaissance est examiné au cours de l'audience GH-3-94 de l'Office, qui se poursuit actuellement.

3.3.3 Société en Commandite Gaz Métropolitain, inc.

GMI et TransCanada signeront une entente préalable de 11 ans pour le STS de $226,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($8,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), débutant le 1^{er} novembre 1995. Le gaz sera transporté par TransCanada, qui utilisera pour ce faire le contrat de SG passé avec WGML visant le transport de $905,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($32,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) et le nouveau STS à partir d'Empress, en Alberta, jusqu'à Parkway ou Dawn, en Ontario, durant les mois d'été pour la livraison à des fins de stockage. Le gaz sera livré à des fins d'exportation à Vermont Gas Systems Inc. («VGS») à Philipsburg, au Québec durant les mois d'hiver. Les installations sont seulement exigées sur le tronçon latéral de TransCanada à Philipsburg pour assurer des livraisons accrues à VGS.

Le fournisseur du gaz, WGML, détient la capacité de transport en amont par le réseau NOVA nécessaire pour livrer le gaz à Empress, en Alberta. GMI a conclu les ententes nécessaires avec Union pour le transport du gaz entre le site de stockage au Michigan et les installations de TransCanada.

En ce qui a trait au transport en aval, le gaz sera acheminé par les installations de transport et de distribution de VGS. Un petit ajout au réseau de VGS sera nécessaire; une demande sera présentée à cet effet ultérieurement.

Des demandes ont été présentées à l'Office et au DOE/FE pour l'augmentation des volumes quotidiens dont l'exportation est autorisée en vertu de la licence d'exportation GL-172 de l'ONÉ et de l'autorisation d'importation DOE/FE 550 du DOE/FE. Les volumes annuels et globaux n'auront pas à être modifiés.

Des ententes d'approvisionnement en gaz ont été prises aux termes d'un contrat d'achat de gaz en date du 26 juin 1991 passé entre WGML et VGS. Au cours de l'audience GH-3-91, elles ont été jugées adéquates par rapport au volume de gaz dont l'exportation a été approuvée, soit $905,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($32,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). L'approvisionnement lié au volume de pointe d'hiver accru se chiffrait à $226,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($8,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) et au volume relatif aux installations proposées, a aussi été jugé adéquat au cours de l'instance GH-3-91 ainsi que le contrat de stockage garanti à long terme en date du 23 juillet 1993 passé entre St. Clair Pipelines Ltd. et VGS.

Opinion de l'Office

L'Office juge acceptable la prévision établie par TransCanada aux fins d'évaluation de ses besoins en installations pour l'année contractuelle 1995/1996. En outre, l'Office est convaincu que les nouvelles ententes de transport liées aux marchés intérieurs et de l'exportation, prévues pour l'année contractuelle 1995/1996, sont assez avancées en ce qui a trait aux contrats d'approvisionnement en gaz, aux contrats de transport en amont et en aval, aux contrats de ventes et à l'obtention de toutes les autorisations des organismes de réglementation canadiens et américains à l'appui de la conception des installations de TransCanada. Selon l'Office, on peut raisonnablement s'attendre à ce que toutes les questions en suspens, en matière de contrats et de réglementation, seront résolues en temps opportun pour que ces services commencent à la date prévue.

L'Office accepte la méthode de vérification indépendante adoptée par TransCanada à l'égard des renseignements fournis par les expéditeurs éventuels à l'appui de leurs demandes de services. Néanmoins, il continue de croire que, pour garantir l'utilisation

et l'utilité à long terme des installations visées par la demande, la construction des installations approuvées ne devrait commencer que lorsque TransCanada aura prouvé, à la satisfaction de l'Office, qu'en ce qui a trait aux nouveaux services de transport garanti lié à l'exportation, toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues des organismes fédéraux de réglementation au Canada et aux É.-U. De même, l'Office croit que TransCanada devrait être tenue de prouver que les organismes de réglementation américains et canadiens ont accordé toutes les autorisations exigées pour les installations ou services de transport en aval nécessaires.

L'Office continue de croire que les changements apportés aux besoins de TransCanada dans le scénario de base pourraient avoir une incidence sur le bien-fondé des installations proposées; il s'attend donc à ce que TransCanada continue de surveiller ses besoins dans le scénario de base et, si un changement vient influencer sur les besoins généraux, revoir ses besoins en installations en conséquence. Selon l'Office, il conviendrait d'assortir de certaines modalités tout certificat éventuel.

L'Office est convaincu que ces modalités garantiraient que seules les installations nécessaires pour répondre aux besoins globaux en services garantis seraient construites.

L'Office est satisfait des renseignements fournis par TransCanada sur l'approvisionnement en gaz des projets particuliers des expéditeurs demandant le nouveau service de transport garanti. Conformément aux opinions exprimées dans les motifs de décision GHW-3-89 de l'Office et aux fins de la présente demande, l'Office n'exige pas de renseignements sur l'approvisionnement en gaz à l'appui de la demande de services de Consumers' Gas puisque cette demande découle de la croissance normale des marchés dans la zone que Consumers' Gas dessert.

Selon l'Office, le type de renseignements présentés par Paramount suscite des questions quant au caractère adéquat de l'approvisionnement en gaz au cours de la période de contrat.

Compte tenu des réserves disponibles et des modalités susmentionnées, l'Office accepte les dispositions d'approvisionnement en gaz précisées pour les expéditeurs des marchés intérieurs et de l'exportation.

Décision

TransCanada sera responsable de tous les frais liés à la demande non recouverts qui pourraient être exigibles durant la période du contrat avec la SCQ si ces frais sont occasionnés par un manque dans l'approvisionnement en gaz. De façon plus précise, les frais liés à la demande non recouverts pour le projet de la SCQ ne pourraient être versés dans un compte de report.

3.4 Risques et garanties financières

3.4.1 Risques

Les risques liés à l'agrandissement des installations, y compris ceux relatifs aux marchés et à la réglementation par d'autres administrations, figurent parmi les critères utilisés par TransCanada et l'Office pour déterminer si les installations proposées seront utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie, et si les frais liés à la demande seront payés.

TransCanada et les expéditeurs liés à l'agrandissement des installations ont soutenu que les nouveaux services justifiant les installations visées par la demande représentent des marchés viables et à long terme pour lesquels des dispositions contractuelles ont été prises et les autorisations des organismes de réglementation ont été obtenues ou devraient l'être bientôt. TransCanada a soutenu que les nouvelles ventes découlent de la croissance normale des marchés dans la zone desservie par un distributeur local canadien (c.-à-d. Consumers' Gas) ou de la croissance des marchés des services canadiens d'électricité et de cogénération (c.-à-d. Northland Power, SCQ et Kingston CoGen). Northland Power et Kingston CoGen pilotent deux projets d'électricité en Ontario, pour lesquels Ontario Hydro s'est engagée à acheter l'électricité produite. Les ententes d'achat d'électricité connexes ont reçu l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil. En ce qui a trait au projet de la SCQ, alors qu'Hydro-Québec a tenté de mettre fin au contrat d'achat d'électricité, la SCQ a adopté comme position qu'elle détient un contrat valide et exécutoire avec Hydro-Québec.

En ce qui a trait au marché de l'exportation, les nouveaux services sont nécessaires pour répondre à la croissance du marché, liée à un besoin accru de production d'électricité au moyen de la cogénération pour permettre à trois distributeurs locaux américains de diversifier leur portefeuille d'approvisionnement en gaz et desservir leurs zones de franchise, qui s'étendent.

3.4.2 Garanties financières

TransCanada a signé une entente d'exécution basée sur des garanties financières, sous forme de lettre d'entente avec certains des expéditeurs liés à l'agrandissement des installations proposées. Dans le cas des expéditeurs desservant les marchés intérieurs, des ententes de garanties financières ont été signées avec Northland Power, la SCQ et Kingston CoGen; une entente de garanties financières n'était pas nécessaire dans le cas de Consumers' Gas. Dans le cas des expéditeurs desservant les marchés d'exportation, alors qu'une entente de garanties financières a été signée avec Navy Yard Partners, une telle entente n'était pas nécessaire dans le cas de GMi. Renaissance a signé une entente sous forme de lettre.

Selon l'entente d'exécution basée sur des garanties financières, les expéditeurs ont accepté de fournir à TransCanada une lettre de crédit irrévocable équivalant à douze mois de frais liés à la demande de service garanti.

Selon la lettre d'entente, TransCanada renonce à exiger de l'expéditeur toute garantie financière autre que son évaluation de sa situation financière actuelle. Toutefois, en cas de doute sur la solvabilité d'un expéditeur, TransCanada se réserve le droit, pendant la durée du contrat de SG, de réexaminer la situation financière de l'expéditeur et d'exiger d'autres garanties financières.

Opinion de l'Office

L'Office demeure d'avis que TransCanada est la mieux placée pour évaluer les risques liés aux services individuels sous-tendant l'agrandissement des installations visées par la demande et, en particulier, pour déterminer le risque lié au recouvrement des frais liés à la demande. Il demeure aussi d'avis que TransCanada devrait conserver le droit de déterminer quel type de garanties financières devrait être obtenu des expéditeurs intéressés par l'agrandissement et, le cas échéant, d'être autorisée à établir le type de garanties financières qu'il y a lieu de négocier.

Selon l'Office, la décision relative au niveau de garanties financières, laissée à la discrétion prudente de TransCanada, devrait être revue si un expéditeur manque à ses obligations en matière de frais liés à la demande et que TransCanada demandait à l'Office le recouvrement de ces frais auprès des autres utilisateurs du réseau.

Chapitre 4

Installations

4.1 Installations particulières

TransCanada a demandé d'être autorisée à mettre en place 55,2 km de canalisations de doublement et des compresseurs permanents d'une puissance totale de 70,6 MW (ISO), à déplacer et à réinstaller des compresseurs portatifs d'une puissance totale de 13,6 MW (ISO), d'installer des collecteurs aux stations 41 et 52, un refroidisseur complémentaire, des appareils auxiliaires, des blocs compresseurs et des pièces de rechange.

Le détail et le coût des installations apparaissent dans la figure 4-1 et le tableau 4-1. Le coût estimatif total en capital des installations est de 189,3 millions de dollars (en dollars de 1994). TransCanada a fait valoir que les installations proposées sont et demeureront d'utilité publique.

Les installations comprennent un nouveau compresseur de 28,3 MW à la station 105 et la réinstallation d'un compresseur de 10,4 MW à la station 116 afin de rétablir la capacité qui serait perdue en raison du déclassement des appareils «A» de ces stations au statut d'appareils auxiliaires d'urgence et du programme de remplacement des appareils Spey de TransCanada. TransCanada a indiqué que les appareils Spey des stations 105 et 116 ne seraient plus entretenus par le fabricant après 1998 en raison des problèmes chroniques sur les plans technique et opérationnel. Après examen de ses options, TransCanada a déterminé que l'installation d'un nouveau compresseur de 28,3 MW à la station 105 et la réinstallation d'un compresseur de 10,4 MW de la station 119 à la station 116 lui permettraient de satisfaire à ses besoins actuels en compression, tout en lui permettant de déclasser les appareils Spey et les appareils à pistons au statut d'appareils auxiliaires d'urgence. Ainsi, il ne serait plus nécessaire d'effectuer des remises en état majeures sur les appareils Spey, ou de munir éventuellement les compresseurs à pistons de chambres à combustion produisant de faibles quantités de NO_x. Par conséquent, TransCanada a demandé que l'autorisation de construire les nouvelles installations ne soit pas fondée sur les exigences habituelles d'autorisation de la capacité, comme cela se fait pour le reste des installations.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les besoins du réseau justifient la mise en place des installations proposées. L'Office note que certains des besoins prévus pourraient ne pas se concrétiser. Par conséquent, TransCanada doit prouver à la satisfaction de l'Office que les installations pour lesquelles l'autorisation de construire est sollicitée sont nécessaires pour répondre aux besoins généraux du réseau de TransCanada. Le certificat sera assorti des modalités voulues.

Toujours selon l'Office, il convient que l'autorisation de mettre en place le compresseur de 28,3 MW de la station 105 et de réinstaller le compresseur de 10,4 MW de la station 119 à la station 116 ne soit pas fondée sur les augmentations de la capacité, et que ces installations fassent l'objet d'une ordonnance distincte.

4.1.1 Agrandissement sur le tronçon central par rapport au réseau Great Lakes Gas Transmission

TransCanada propose d'acheminer $708,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($25,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) ou 28 % de la totalité des livraisons faites dans le cadre du nouveau service garanti par le réseau de Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership («Great Lakes») en utilisant la capacité obtenue par le processus d'enchères, le reste devant être transporté par son tronçon central. TransCanada a songé à transporter tous les volumes accrus pour l'année contractuelle 1995/1996 par le réseau Great Lakes, mais a rejeté cette option.

TransCanada a effectué une analyse de répartition du débit à l'aide du logiciel OPTO, grâce auquel elle a examiné deux scénarios d'agrandissement. Selon les résultats obtenus, il était plus rentable d'agrandir le tronçon central dans l'année contractuelle 1995/1996 si l'on se base sur des coûts de propriété et d'exploitation étalés sur 10 ans et sur 28 ans. En outre, TransCanada a effectué une analyse de répartition du débit à long terme qui a indiqué que, si l'on se fonde sur les augmentations futures des besoins en matière de transport, l'agrandissement du tronçon central et du réseau Great Lakes serait moins coûteux. TransCanada a soutenu qu'un agrandissement du tronçon central pour l'année contractuelle 1995/1996 constituait donc l'option la plus favorable à court terme, et qu'elle n'excluait pas un agrandissement du réseau Great Lakes dans l'avenir.

Bien que Union Gas Limited («Union») ait indiqué ne pas s'opposer à la demande, elle a dit, au cours de l'audience, s'interroger sur la méthode adoptée par TransCanada pour évaluer les options d'agrandissement. Plus particulièrement, Union a mis en doute l'affirmation de TransCanada selon laquelle les délais en matière de réglementation étaient un facteur qui n'est pas propice à un agrandissement du réseau Great Lakes. En outre, Union s'est demandé si TransCanada avait bien tenu compte de tous les avantages éventuels que présente l'acheminement du gaz par le réseau Great Lakes (meilleures possibilités sur le plan des marchés, sécurité et diversité de l'approvisionnement en gaz, options de stockage du gaz et souplesse offerte par des contrats de dix ans).

TransCanada a soutenu qu'elle a choisi la conception la plus rentable d'après les options disponibles, et que toutes ses augmentations antérieures, en matière de capacité, jusqu'au niveau actuel de $36,8 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,3 \cdot 10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$) pour le transport par le réseau Great Lakes avaient été fondées sur des facteurs économiques.

Opinion de l'Office

L'Office note qu'aucune partie ne s'est opposée à l'agrandissement proposé du tronçon central pour l'année contractuelle 1995/1996; à son avis, la conception des installations proposées convient pour un agrandissement du réseau TransCanada à l'heure actuelle.

Il note aussi les avantages stratégiques apparents, avancés par Union, des agrandissements de la capacité de transport par le réseau Great Lakes, ainsi que ses préoccupations concernant les motifs invoqués par TransCanada pour justifier la poursuite de l'agrandissement du tronçon central. Selon l'Office, TransCanada est tenue de fournir un service fiable et compétitif. Ainsi, elle doit agrandir ses installations de la façon la plus rentable possible et veiller à ce que ses méthodes, en matière de contrats et de planification de réseau, n'excluent pas un agrandissement du réseau Great Lakes si les facteurs économiques sous-jacents aux agrandissements futurs favorisent une autre option, en totalité ou en partie.

4.2 Facteurs influant sur la capacité

TransCanada a déposé auprès de l'Office un rapport, daté du 17 mai 1994, intitulé *Update to TransCanada PipeLines System Capability Estimates*, dans lequel sont décrits les effets des facteurs influant sur la capacité saisonnière de son réseau. Le rapport a été déposé dans le cadre du rapport annuel de TransCanada sur la fiabilité et les estimations de la capacité de son réseau.

Le rapport fournit des données fondamentales sur les estimations de la capacité du réseau de TransCanada et porte sur les effets qu'ont sur les estimations les pannes d'installations et les variations de température. TransCanada a soutenu qu'un facteur de capacité général de 95 % pour l'hiver et l'été demeure pertinent et reflète le fait que la société continue d'effectuer les entretiens programmés durant l'hiver et l'été.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la méthode adoptée par TransCanada pour déterminer son facteur de capacité et conclut qu'un facteur de capacité de 95 % pour l'été et l'hiver demeure pertinent.

Tableau 4-1
Description et coût estimatif des installations visées par la demande

Construction en 1995

canalisation	description du doublement	longueur (km)	coût direct (scénario de 1994) (000\$)
tronçon central			
100-4	VCP 41 à VCP 41 + 12 km	12,0	11 951
100-4	VCP 51 à VCP 52	15,3	23 057
raccourci North Bay			
1200-2	VCP 1216 à VCP 1216 + 10,3 km	10,3	15 902
canalisation Montréal			
100-3	VCP 147 + 27,2 km à VCP 147A	6,3	7 762
prolongement Philipsburg			
800-2	VCP 804 à VCP 805	<u>11,3</u>	<u>9 672</u>
	doublement total	55,2	68 344

ajout de compresseurs et modifications de la tuyauterie	puissance	coût direct (scénario de 1994) (000\$)
station 62	28,3 MW (ISO)	26 770
station 105	28,3 MW (ISO)	26 570
réinstallation de la station 119 à la station 116	10,4 MW (ISO), portatif	4 342
collecteurs à la station 41		964
collecteurs à la station 52		1 022
station 1401	14 MW (ISO), et refroidisseur	21 478
réinstallation de la station 211 à la station 802	3,2 MW (ISO), portatif	8 355
4 blocs compresseurs		1 650
2 blocs compresseurs de rechange		1 110
appareils auxiliaires et pièces de rechange		
	compression totale	105 261
	totalité des coûts directs	173 605
	coûts indirects connexes	15 650
	total des coûts en capital	189 255

Figure 4-1
TransCanada PipeLines Ltd.
Emplacement des installations visées par la demande

**Image not supplied
by author
or
Image not available**

Chapitre 5

Utilisation des terres, questions environnementales et questions socio-économiques

5.1 Processus d'évaluation et avis

5.1.1 Processus d'évaluation

Les 5 et 18 avril et les 1^{er}, 3 et 29 juin 1994, TransCanada a déposé, à l'appui de sa demande, les rapports des évaluations environnementales et socio-économiques effectuées («les évaluations»), accompagnés de lettres explicatives dans chacun des cas. TransCanada a adopté les recommandations énoncées dans ces évaluations, qui visent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes que la construction et l'exploitation des installations proposées pourraient avoir sur l'environnement. TransCanada s'est également engagée à se conformer aux énoncés de politique ainsi qu'aux mesures et aux méthodes d'atténuation préconisées dans ses devis de construction d'installations pipelinières (avril 1993) et dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement (août 1991).

Les évaluations comprenaient une description du cadre environnemental, une évaluation des effets néfastes que pourraient avoir sur l'environnement les installations proposées, ainsi que des recommandations pour les prévenir ou les atténuer. Pour chacun des doublements proposés, TransCanada a déposé une liste des questions environnementales («LQE») qui énonçait les pratiques et les méthodes préconisées pour prévenir ou atténuer des répercussions environnementales particulières. En général, les évaluations portaient sur l'utilisation des terres, les sols, le potentiel et la productivité agricoles, la végétation, la pêche, la faune, les franchissements de cours d'eau, les forêts, les ressources du patrimoine, les aires récréatives, les écosystèmes sensibles, les niveaux de bruit et la qualité de l'air.

Les incidences environnementales et leurs répercussions sociales directes ont été examinées simultanément au cours de deux étapes distinctes :

- (i) examen du projet conformément au mandat de l'Office en vertu de la partie III de la Loi; et
- (ii) examen environnemental préalable du projet conformément au Décret sur le PÉÉE.

L'examen environnemental a été effectué concurremment à l'instance GH-2-94, conformément aux instructions de l'Office relatives à la procédure datées du 4 mai 1994. Le présent chapitre donne le détail de l'examen environnemental effectué par l'Office, conformément à la partie III de la Loi.

5.1.2 Préavis public

Conformément aux directives de l'Office concernant le préavis public des demandes envisagées, TransCanada a lancé, le 22 novembre 1993, un préavis public concernant les installations proposées pour les années 1995-1996. Dans le cadre du programme, elle a incité les personnes intéressées à lui faire part de leur opinion au sujet des répercussions environnementales et socio-économiques de son projet et elle continue de répondre à toutes les demandes de renseignements portant sur les travaux proposés. Le programme comprenait la publication d'avis dans les journaux locaux et l'envoi de lettres aux propriétaires fonciers, aux municipalités, aux députés, aux ministères et organismes provinciaux et fédéraux ainsi qu'à divers groupes d'intérêt public. Au total, 60 avis ont été insérés dans des journaux, et on a communiqué la correspondance détaillée sur les sujets à 1010 personnes, organisations et organismes gouvernementaux, en leur demandant de répondre et de faire connaître leur opinion. À la suite du préavis public initial et des consultations subséquentes, TransCanada a reçu 88 lettres auxquelles elle a répondu avant juillet 1994.

Au moyen d'une lettre datée du 17 mai 1994, TransCanada révisait la demande qu'elle avait présentée le 10 mars 1994 pour y inclure un doublement supplémentaire de 27,3 km (12 km de la VCP 41 à la VCP 41 + 12 km, et 15,3 km de doublement de la VCP 51 à la VCP 52) et un nouveau groupe compresseur de 28,3 MW à la station 62. TransCanada a indiqué que son programme initial de préavis public englobait un certain nombre d'installations éventuelles, en plus de celles qui étaient visées par sa demande initiale. Les collectivités situées dans les régions touchées par le projet (station 62 et de la VCP 41 à la VCP 41 + 12 km) ont été tout d'abord avisées de l'existence des projets, puis informées que les projets ne faisaient plus partie de la demande. Afin de laisser savoir aux collectivités qu'une demande révisée comportait de nouveau des installations dans leur région, les agents d'emprise de TransCanada ont livré eux-mêmes des lettres pour expliquer la situation. De plus, dans le cadre du programme de préavis public de TransCanada pour ce qui est de la station 62, des avis devaient être insérés dans trois journaux (*Dryden Observer*, *Thunder Bay Chronicle* et *Atikokan Progress*). Quant au doublement Steinbach (de la VCP 41 à la VCP 41 + 12 km), TransCanada a fait publier des avis dans six journaux, y compris le *Winnipeg Free Press*. Le doublement Feist Lake (de la VCP 51 à la VCP 52) n'était pas inclus dans le programme de préavis public initial de TransCanada. Par la suite, TransCanada a fait publier des annonces dans les journaux et distribuer des lettres, décrivant ses plans d'agrandissement projeté, le long du doublement Feist Lake.

L'Office a demandé à TransCanada de faire publier un avis d'audience publique, lequel a paru dans les journaux de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, selon la prescription de l'annexe IV des Instructions relatives à la procédure de l'Office. À la suite de la modification de la demande, l'Office a également demandé à TransCanada de faire publier un avis d'audience publique dans les journaux du Manitoba et de l'Ontario, selon la prescription de la partie D, division (ii) de l'annexe IV des Instructions relatives à la procédure.

TransCanada a fourni à l'Office des tableaux récapitulatifs des lettres reçues au cours de la procédure d'avis. Ces tableaux présentaient un résumé des préoccupations exprimées et des initiatives prises par TransCanada en réponse aux lettres et aux questions posées. À la demande de l'Office, TransCanada a déposé une copie de toutes les lettres qu'elle avait reçues

et des réponses qu'elle avait envoyées. L'Office a également demandé un compte rendu additionnel, plus détaillé, des préoccupations exprimées par les organismes gouvernementaux et les groupes d'intérêt public. Ce compte rendu portait sur toutes les recommandations ou obligations d'ordre environnemental ou socio-économique ou d'utilisations des terres formulées par les organismes ou les groupes ci-dessus, et comprenait les commentaires de TransCanada au sujet des recommandations avec lesquelles elle n'était pas d'accord.

Pendant l'audience, l'Office a demandé à TransCanada de déposer un rapport à jour sur les démarches qu'elle a entreprises conformément à son programme de préavis public, au plus tard le 20 juillet 1994, pour les trois nouveaux projets, le doublement Steinbach, le doublement Feist Lake et la compression supplémentaire à la station 62. TransCanada a acquiescé.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que TransCanada a informé, dans les délais prescrits et de façon satisfaisante, les organismes gouvernementaux, les groupes d'intérêt public et les propriétaires fonciers concernés.

5.2 Utilisation des terres

5.2.1 Exigences de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelières

Si l'Office approuve le tracé général proposé pour une canalisation de doublement particulière et qu'il délivre un certificat d'utilité publique pour cette dernière, la société pipelière doit déposer auprès de l'Office, avant le début de la construction, le plan, le profil et le livre de renvoi («PPLR») qui indique entre autres le tracé de la canalisation en question.

Dans le cas de la présente demande, TransCanada a prié l'Office, en vertu de l'article 58, d'exempter les installations proposées des dispositions prévues aux alinéas 31c) et 31d) et à l'article 33 de la Loi, et de ne pas l'obliger à déposer le PPLR pour fins d'approbation par l'Office.

Opinion de l'Office

Avant de décider s'il faut exempter TransCanada des dispositions prévues aux alinéas 31c) et 31d) et à l'article 33 de la Loi, l'Office tient compte des droits des propriétaires avoisinants¹ qui pourraient être touchés par le projet de construction. L'Office est d'avis que le projet de construction ne nuirait pas, à long terme, aux propriétaires avoisinants, car les installations passeraient sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement des servitudes existantes.

L'Office souhaite que les droits des propriétaires des terres que TransCanada se propose d'acquérir soient protégés par la Loi. Toutefois, l'Office est également conscient des problèmes potentiels auxquels ferait face le

¹ Un propriétaire avoisinant possède un bien-fondé qui ne se trouve pas le long de l'emprise proposée, mais peut subir les effets néfastes des travaux proposés.

demandeur s'il ne pouvait acquérir tous les titres de propriété dont il a besoin. En conséquence, l'Office est disposé à accorder une exemption à la condition que la construction ne commence qu'après l'obtention, par TransCanada, de tous les droits fonciers requis d'un bout à l'autre du tracé ou, si les droits n'ont pas été obtenus, que TransCanada démontre que les droits des propriétaires stipulés dans la Loi ne seront pas lésés. L'Office est d'avis que le libellé de cette modalité protégerait les droits des propriétaires tout en assurant à TransCanada la latitude nécessaire pour engager la procédure relative au droit d'accès.

Décision

L'Office a décidé d'exempter TransCanada de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi sous réserve de la modalité de l'ordonnance d'exemption énoncée à l'annexe II des présents motifs.

5.2.2 Choix du tracé

TransCanada a demandé l'autorisation de construire un total de 55,2 km de canalisations pipelinières comprenant 5 tronçons de doublement dans les provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. L'emplacement et la longueur de chaque conduite ainsi que les besoins fonciers correspondants sont indiqués au tableau 5-1.

Lorsque les nouvelles installations ne peuvent être aménagées sur l'emplacement de servitudes existantes en raison de la largeur restreinte de celles-ci, TransCanada a proposé de les construire à côté des servitudes existantes à la condition que les normes en matière d'environnement, d'ingénierie, de construction et de sécurité soient respectées. Tous les tronçons de doublement proposés sont adjacents à des servitudes existantes.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec la proposition de TransCanada qui vise à aménager de nouvelles conduites de doublement, soit sur l'emplacement de servitudes existantes, soit à côté de celles-ci en utilisant les servitudes existantes pour établir des chantiers temporaires. L'Office trouve acceptables les tracés généraux proposés par la requérante.

Tableau 5-1
Besoins en terrains
Installations proposées par TransCanada pour 1995/1996

Description du doublement	Tronçon du doublement	Longueur (km)	Emprise largeur (m)	permanente longueur (km)	chantier largeur (m)	longueur (km)
CONSTRUCTION EN 1995						
Manitoba 3^e doublement la VCP 41 à la VCP 41 + 12 km	Doublement Steinbach	12,0	20,0	12,0	15,0	12,0
Ontario 3^e doublement la VCP 51 à la VCP 52	Doublement Feist Lake	15,3	20,0	15,3	15,0	15,3
Raccourci North Bay 1^{er} doublement la VCP 1216 à la VCP 1216 + 10,3 km	Doublement Richmond	10,3	10,0	10,3	20,0	10,3
Canalisation Montréal 2^e doublement la VCP 147 + 27,2 km à la VCP 147 A	Doublement Canalisation Montréal	6,3	20,0	6,3	5,0	6,3
Prolongement St-Mathieu 1^{er} doublement la VCP 804 à la VCP 805	Doublement Philipsburg	11,3	15,0	11,3	10,0	11,3
TOTAL		55,2		55,2		55,2

5.2.3 Besoins en terrains et avis d'acquisition

5.2.3.1 Besoins en terrains

TransCanada a fourni la justification de ses besoins spécifiques en terrains et en emplacement pour chaque doublement, y compris les schémas nécessaires.

Pleine propriété

Station de compression 62

TransCanada a indiqué qu'elle allait acquérir un plus grand terrain à la station de compression 62. L'espace visé servirait de tampon contre le bruit si la région environnante de la station était aménagée dans l'avenir. À l'heure actuelle, la société négocie l'achat d'une parcelle d'environ 3,6 hectares avec le propriétaire foncier.

Par rapport à la modalité relative à l'acquisition de terrains, dans l'ordonnance d'exemption, TransCanada a demandé de ne pas être tenue d'acquérir des terrains comme des zones tampons contre le bruit avant le début de la construction, si les installations sont approuvées. Dans le cadre de la présente demande, TransCanada a l'intention d'acquérir des terrains ou les droits relatifs à des terrains situés près de la station 62 pour en faire des zones tampons contre le bruit au cas où la région environnante serait aménagée dans l'avenir. Toutefois, il est possible que les contrats d'acquisition ne soient pas signés avant le début de la construction. Il n'est pas essentiel que la société possède les terrains en question avant le début de la mise en chantier des installations, car aucune construction n'y est prévue et aucune habitation n'y est installée.

Servitudes

TransCanada a fourni à l'Office les schémas des besoins en terrains pour chaque emplacement de doublement. TransCanada a besoin de servitudes dont la largeur varie entre 10 et 20 m pour les 5 tronçons de doublement proposés.

Chantiers temporaires

TransCanada a besoin d'un espace temporaire de 5 à 20 m de largeur pour déplacer la machinerie, entreposer les déblais de terre végétale et de sous-sol et protéger l'environnement et les intérêts des propriétaires fonciers durant les travaux, conformément à son Devis de construction d'installations pipelinières (1993). Un espace temporaire de plus de 20 m de largeur est nécessaire dans les zones où les conditions sont défavorables, comme les milieux humides, les reliefs vallonnés et le croisement de rivières importantes.

5.2.3.2 Avis d'acquisition

Le programme de doublement de TransCanada touche approximativement cent propriétaires fonciers ainsi que de nombreuses personnes ayant des intérêts fonciers dans des terres publiques. TransCanada a indiqué qu'elle était entrée en contact avec tous les propriétaires et qu'elle avait entrepris d'établir une nomenclature des parcelles qui permettra de suivre l'évolution de l'acquisition des terrains. TransCanada a également mentionné que, conformément à l'article 87 de la Loi, elle signifiera un avis d'intention d'acquisition à toute partie détenant un intérêt dans un des terrains qu'elle se propose d'acquérir.

Opinion de l'Office

Étant donné les effets potentiels que l'acquisition des terrains requis pour la construction des pipelines - pleine propriété, servitudes, chantiers temporaires - peut avoir sur les propriétaires fonciers touchés, l'Office s'y intéresse au plus haut point. L'Office trouve que la prévision des besoins en terrains de TransCanada - pleine propriété, servitudes et chantiers temporaires - est raisonnable et justifiée.

Pour ce qui est de la demande de TransCanada de ne pas se faire imposer de modalité relative à l'acquisition de terrains, avant le début de la construction,

pour en faire une zone tampon contre le bruit, l'Office convient qu'une modalité de ce genre ne conviendrait pas dans la présente situation. Toutefois, l'Office prend note qu'il demeure nécessaire de signifier un avis en vertu de l'article 87 pour l'acquisition de terrains qui serviront de zone tampon contre le bruit.

5.3 Questions environnementales

5.3.1 Installations des doublements

Dans sa demande, TransCanada a mentionné un certain nombre de problèmes environnementaux que pourraient causer les travaux proposés. Les répercussions environnementales ainsi que les mesures d'atténuation préconisées par TransCanada ont été décrites dans les évaluations. L'Office a par ailleurs demandé et reçu un complément d'information sur les répercussions propres à certains sites et les mesures d'atténuation proposées dans ces cas particuliers.

Sol et terres agricoles

Les installations projetées traversent des terres agricoles dans plusieurs régions du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Les préoccupations fondamentales en matière de construction de pipelines sur des terres agricoles concernent les conflits possibles avec l'utilisation des terres et les pertes de rendement du sol, par suite d'un mélange indésirable de couches pédologiques, les pertes dues à l'érosion, les atteintes à la structure du sol en raison de l'effet du compactage et de l'orniérage, la perturbation de l'écoulement des eaux de surface, la contamination de la couche végétale par les mauvaises herbes et la pierrosité accrue de la surface. Les méthodes préconisées par TransCanada dans son Devis de construction d'installations pipelinières (1993) et dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991) visent à réduire au minimum les conflits avec les activités d'exploitation agricole et à protéger l'intégrité du sol dans des conditions normales de construction pipelinière.

TransCanada a indiqué que la présence d'argile des grands fonds le long de certaines parties des doublements Richmond, de la canalisation Montréal et Philipsburg risque d'entraîner des problèmes d'affaissement et d'érosion lorsque le sol est mouillé ou en raison de vibrations causées par la conduite d'équipement lourd. TransCanada a mentionné qu'une pelle mécanique serait utilisée pour creuser les tranchées à ces endroits, car elle produit moins de vibrations. Le creusement des tranchées sera interrompu pendant les averses. TransCanada fera également appel à des techniques de protection des pentes pendant et après la construction.

Végétation

TransCanada a indiqué que la construction des canalisations de doublement projetées pourrait entraîner la perte d'espèces végétales importantes, notamment les espèces indigènes de prairie et certaines plantes vasculaires rares ou en danger de disparition. La société a mentionné que l'impact sur la végétation indigène au doublement Steinbach (qui est situé dans la région écologique de forêt-parc de l'écosystème des prairies) était considéré comme étant négligeable, car la végétation indigène a déjà été fortement modifiée par le développement agricole.

TransCanada a indiqué que la seule communauté végétale particulière dans les environs du tracé du doublement Richmond se trouvait dans le complexe des terres humides de classe 2, près de la route 17. TransCanada a décrit un certain nombre de mesures standard d'atténuation qui seront utilisées afin de limiter les effets environnementaux liés à la construction dans les terres humides. Avant le début de la construction, TransCanada effectuera une reconnaissance du terrain et une évaluation environnementale pour déterminer quelles mesures d'atténuation spécifiques sont nécessaires pour les terres humides en question. TransCanada a mentionné qu'elle communiquerait avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario («MRNO»), district de Carleton Place, avant le début de la construction, pour s'assurer que les mesures d'atténuation proposées sont satisfaisantes. Un plan de construction détaillé, qui devra être approuvé par le MRNO, sera alors élaboré. Le ministère aura ainsi la certitude que tous les problèmes liés à la construction dans les terres humides ont été réglés. TransCanada déposera des copies du plan de construction détaillé dans le complexe des terres humides auprès de l'Office.

TransCanada a déclaré qu'elle effectuerait également des inventaires de la végétation et de la faune pour voir s'il existe des espèces rares, menacées ou en danger de disparition dans le complexe des terres humides. La société déposera des copies des études auprès de l'Office avant le début de la construction. TransCanada a indiqué que, si des espèces importantes de plantes étaient trouvées le long de la servitude temporaire ou permanente proposée, la largeur de la servitude temporaire serait réduite le plus possible de façon à ne pas nuire aux plantes importantes. Ces dernières seraient protégées au moyen d'une clôture pendant la construction. De plus, les espèces importantes de plantes pourraient être transplantées ailleurs si elles sont situées trop près de l'emprise pour que l'on puisse assurer leur protection. TransCanada consultera le MRNO pour décider si les plantes peuvent être transplantées ailleurs sans danger.

TransCanada a indiqué que la couche végétale ne serait pas enlevée dans la région des terres humides. La société a ajouté qu'elle n'y répandrait pas de graines ou d'engrais. Après la construction, la végétation des terres humides sera remise en état de façon naturelle ou alors des porte-greffes contigus seront plantés à la main, selon le cas.

Les installations projetées traversent des régions où l'on trouve du bois commercialisable. Le tracé du doublement Richmond traverse deux régions administrées en vertu de la *Loi sur l'amélioration des terrains boisés* («LATB»), soit de la VCP 1216 + 1,1 km à la VCP 1216 + 1,7 km et de la VCP 1216 + 7,4 km à la VCP 1216 + 7,7 km, situées dans le canton de West Carleton. TransCanada a indiqué qu'un dédommagement serait versé pour la perte du bois et des arbres commercialisables qui se trouvent dans les régions administrées en vertu de la LATB, conformément aux pratiques courantes de TransCanada.

Le doublement Feist Lake est situé dans la région d'aménagement de la forêt publique de Dryden qui est administrée par le MRNO. TransCanada a indiqué qu'elle tenterait, dans toute la mesure du possible, de sauver le bois commercialisable en collaboration avec le titulaire de licence et le MRNO de façon à limiter les conflits qui peuvent exister entre les opérations de coupe proposées et les activités de construction du pipeline. Afin d'atténuer les effets néfastes que peut avoir la construction sur la végétation, TransCanada a indiqué que les arbres légèrement endommagés seraient recouverts de mastic bitumineux à greffer le plus tôt possible après avoir été endommagés. La couche végétale ne sera pas enlevée dans les terres à bois;

ainsi, moins d'arbres auront besoin d'être coupés pour l'entreposage des tas de déblais. Les arbres rares de la région seront signalés à l'aide d'un drapeau et protégés. TransCanada a également indiqué qu'elle limitera toutes les activités à l'emprise et aux chantiers. Les arbustes et les arbres seront abattus le long de l'emprise et dans celle-ci, afin d'éviter que la végétation adjacente des terres à bois soit endommagée. La société brûlera les déchets d'abattage, elle les transformera en copeaux ou alors elle les dispersera dans les régions sensibles à l'érosion. TransCanada a également indiqué qu'elle réduira au maximum le nombre de talus de déchets d'abattage requis.

Faune

TransCanada a indiqué avoir tenu compte, dans son calendrier des travaux, des périodes critiques pour les ressources fauniques. La société a également proposé un certain nombre de mesures visant à éviter ou à restaurer les habitats importants.

Le doublement Steinbach traverse une région contenue dans l'aire de reproduction de six espèces d'animaux sauvages rares ou en danger de disparition. TransCanada a indiqué que, parmi ces espèces, la pie-grièche migratrice, le merle-bleu de l'Est et l'épervier de Cooper étaient celles qui risquaient le plus de se retrouver dans le voisinage du pipeline projeté. La société a suggéré qu'il est peu probable qu'on retrouve ces espèces dans la région du doublement Steinbach étant donné la pénurie d'habitats convenables à cet endroit.

TransCanada a également indiqué ne pas avoir proposé d'effectuer un inventaire des nids près du doublement Steinbach puisqu'il est peu probable que l'on y trouve des espèces rares ou en danger de disparition. TransCanada a communiqué avec le bureau régional d'Environnement Canada à Winnipeg au sujet du faible nombre d'habitat convenable aux espèces d'oiseaux rares ou en danger de disparition dans la région du doublement Steinbach. Pendant l'audience, TransCanada a confirmé qu'Environnement Canada n'était pas opposée à ce que la société ne fasse pas d'études dans la région du doublement. Toutefois, Environnement Canada a recommandé que la construction sur la terre à bois située au point la VCP 41 + 2,7 km soit interrompue pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet (au plus tôt), afin de déranger le moins possible la nidification des oiseaux migratoires. Avant le début de la construction dans la terre à bois, TransCanada demandera à son inspecteur environnemental de parcourir le terrain pour vérifier s'il s'y trouve des emplacements de nidification utilisés. Les résultats de cette recherche seront déposés auprès de l'Office. Si l'inspecteur découvre des nids actifs d'espèces rares ou en danger de disparition, TransCanada consultera les organismes pertinents pour déterminer quelles sont les mesures d'atténuation et de protection convenables, y compris les restrictions temporelles, qui permettront de minimiser la perturbation des nids découverts.

Le doublement Richmond traverse le complexe des terres humides de classe 2, près de la route 17. Il semble que les oiseaux aquatiques ne soient pas présents en grand nombre dans la région. Toutefois, on a indiqué que la grèbe à bec bigarré s'y reproduit et s'y nourrit. TransCanada a suggéré de faire une étude des espèces fauniques rares, menacées ou en danger de disparition avant le début de la construction. La société a indiqué que si l'étude révèle la présence d'oiseaux aquatiques ou d'autres animaux sauvages, la construction aura lieu en dehors de la saison de reproduction, soit du 30 avril au 15 juin pour les oiseaux aquatiques dans les terres humides de Richmond. TransCanada a indiqué que, si des espèces importantes d'animaux sauvages sont repérés pendant l'étude précédant la construction, elle communiquera

avec le bureau de district du MRNO pour mettre au point des mesures d'atténuation et de protection convenables avant le début des travaux.

Le long du doublement de la canalisation Montréal, la région faunique la plus importante est située dans une grande bande de terrain boisé, de la VCP 147 + 32,6 km à la VCP 147A. On a déterminé qu'il y avait une concentration de cerfs dans la région. Dans les régions où l'on retrouve des cerfs, les heures de construction sont habituellement limitées en hiver par rapport aux heures d'alimentation diurnes des animaux. Toutefois, la construction du doublement étant prévue pour l'été, TransCanada a indiqué que les restrictions en question étaient inutiles.

Une colonie de hérons a été repérée 60 m au sud du doublement Feist Lake, à la VCP 51 + 5 km. En 1995, s'il est déterminé que des hérons habitent la région, TransCanada a indiqué qu'elle n'entreprendra aucuns travaux de construction à moins de 1 km de la colonie avant le 15 août. Une étude sera menée à la fin du printemps de 1995 pour déterminer si la colonie est active. Si c'est le cas, TransCanada a indiqué que l'emplacement serait surveillé de façon périodique, en collaboration avec le MRNO, pour déterminer à quel moment la nidification prend fin. Si les oiseaux quittent leur nid avant le 15 août, TransCanada demandera au MRNO d'éliminer la restriction temporelle et de permettre le début de la construction. TransCanada a indiqué que tout le défrichage requis au sud de l'emprise, à cet endroit, sera entrepris après consultation avec le bureau de district du MRNO à Dryden. TransCanada a également indiqué que la canalisation sera construite au moyen d'un chantier limité et que l'emprise ne sera pas agrandie par rapport à celle déjà en place.

Croisements de cours d'eau et pêches

Les travaux pourraient avoir des répercussions sur un certain nombre de cours d'eau que traverseront les canalisations de doublement projetées. Parmi ces travaux, citons le défrichage et le nivellement, le creusage de tranchées, le détournement de certains cours d'eau, le remblayage, les essais hydrostatiques et d'autres activités connexes aux travaux, comme l'entretien du matériel et l'élimination des déchets. TransCanada a indiqué que l'augmentation de la concentration des sédiments en aval des croisements pourrait avoir les effets les plus graves sur le poisson. En ce qui concerne la pêche, TransCanada a indiqué que les travaux pourraient perturber et supprimer l'habitat du poisson aux points de croisement et en aval. L'érosion des berges, la sédimentation et les déversements de substances toxiques pourraient contaminer l'eau et, par conséquent, réduire les peuplements de poissons. TransCanada a décrit un certain nombre de mesures d'atténuation courantes qui doivent être appliquées à tous les croisements de cours d'eau afin de limiter les répercussions environnementales potentielles des techniques de croisement à sec et dans l'eau.

En ce qui concerne les installations en Ontario et au Québec, TransCanada a déposé auprès de l'Office les études d'évaluation qu'elle a effectuées sur les ressources en poisson et la vulnérabilité des cours d'eau qui seront traversés. Aucun cours d'eau poissonneux naturel permanent ne sera traversé au Manitoba. En Ontario et au Québec, les installations traversent plusieurs cours d'eau. Le croisement de certains d'entre ceux considérés comme étant sensibles devra faire l'objet d'une attention particulière en raison de problèmes liés à l'environnement, à la construction et à l'ingénierie. TransCanada a indiqué qu'elle fera, avant le début de la construction, une évaluation complète de l'effet des travaux sur les habitats du poisson dans

les cours d'eau sensibles qui doivent être traversés par les doublements. Également avant le début de la construction, TransCanada déposera auprès de l'Office, pour fins d'approbation, des renseignements supplémentaires au sujet du croisement des cours d'eau sensibles, comme les plans de construction, les plans typiques de contrôle des sédiments et les restrictions temporelles.

De plus, la société consultera des organismes comme le ministère des Pêches et des Océans («MPO»), le MRNO et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche («MLCP») pour mettre au point les derniers détails au sujet du croisement des cours d'eau. TransCanada a indiqué qu'elle avait un protocole avec le MRNO et le MPO au sujet de la planification et de la construction du croisement des cours d'eau. Le protocole contient des dispositions relatives aux renseignements requis. Il a été élaboré à la demande du Comité de coordination des pipelines de l'Ontario («CCPO»). À la suite de ces consultations, TransCanada fournira à l'Office des renseignements supplémentaires, par exemple sur les mesures d'atténuation et de restauration particulières à l'emplacement en question et sur l'approbation des demandes.

La société a également indiqué que les effets sur les ressources halieutiques seront réduits au maximum si l'on organise les travaux (y compris le dynamitage) de manière à éviter, dans la mesure du possible, les périodes de frai, de migration et de croissance des espèces de poisson. TransCanada s'est engagée à respecter ces périodes de restriction. De plus, la société a indiqué qu'aux croisements où il existe un risque de modification permanente ou de destruction de l'habitat du poisson, un programme in situ de contrôle des sédiments devra être mis sur pied, et peut-être même un programme de compensation raisonnable.

TransCanada a accepté de se conformer aux obligations imposées par le CCPO, à l'exception de l'obligation 13. Toutefois, s'il arrivait qu'en se conformant aux obligations, TransCanada risquait d'enfreindre les directives de l'Office, elle se tournerait vers l'Office pour la résolution des problèmes à régler. Conformément à cette dernière, TransCanada serait tenue d'obtenir des permis du ministère de l'Environnement et de l'Énergie («MEÉ») en vue de faire des prélèvements d'eau pour les essais hydrostatiques requis dans le cadre du projet. Chacun des permis comporte certaines modalités. TransCanada a indiqué qu'elle accepterait l'obligation 13 seulement lorsqu'un protocole comportant une série de normes visant des modalités de permis pour l'ensemble de la province aura été élaboré et accepté par toutes les parties touchées. TransCanada continue de négocier avec le MEÉ, par l'entremise du CCPO, au sujet de cette question et elle est d'avis que toutes les parties en arriveront à une entente. Selon le MEÉ, l'Ontario croyait que l'Office devrait obliger TransCanada à se conformer aux obligations même si la société n'a signé aucune entente. Toujours selon le MEÉ, l'Ontario était d'avis que l'Office devrait obliger TransCanada à se conformer aux obligations sans faire référence à la modalité d'acceptation mentionnée par la société dans le témoignage qu'elle a présenté.

Pour ce qui est des installations situées au Manitoba, les prélèvements d'eau aux fins d'essais hydrostatiques seront limités à 10 % ou moins du débit du cours d'eau, si possible. S'il est nécessaire d'en prélever plus de 10 % pour faire l'essai hydrostatique de la canalisation, TransCanada devra fournir au MPO des renseignements sur l'emplacement et une évaluation de l'impact sur le poisson et son habitat. Une copie des documents devra être remise à l'Office.

Ressources à valeur archéologique et patrimoniale

TransCanada a reconnu la nécessité d'entreprendre des recherches archéologiques supplémentaires sur le terrain dans la zone du doublement Richmond, celle du doublement de la canalisation Montréal, et à la rivière Eagle dans la zone du doublement Feist Lake. TransCanada a indiqué que les études sur le terrain seront terminées en août 1994. La société suggère que les rapports sur l'évaluation des ressources à valeur patrimoniale soient déposés auprès de l'Office 10 jours avant le début de la construction, à moins d'une indication contraire de la part de l'Office.

Selon le Manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991) de TransCanada, les sites connus doivent, dans la mesure du possible, être évités; si cela n'est pas possible, ils doivent être fouillés et évalués avant la construction. Dans le cas où des sites archéologiques ou des objets sont découverts au cours des travaux, les activités doivent être suspendues à l'endroit en question jusqu'à ce que les autorités soient prévenues et que la poursuite des travaux soit autorisée.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'information fournie par TransCanada relativement aux effets environnementaux néfastes que pourraient avoir la construction et l'exploitation des installations de doublement proposées et il est satisfait des mesures d'atténuation et de surveillance envisagées par la société. Avant le début de la construction, l'Office exigera de TransCanada qu'elle dépose, pour fins d'approbation, des renseignements supplémentaires au sujet du croisement des cours d'eau sensibles, comme les plans de construction, les plans typiques de contrôle de sédiments et les restrictions temporelles. L'Office demande également à TransCanada de déposer, avant le début de la construction, des renseignements détaillés spécifiques à l'emplacement en question et se rapportant aux croisements des cours d'eau sensibles qui seront élaborés en collaboration avec des organismes comme le MPO, le MRNO et le MLCP. L'Office accepte les obligations du CCPO adoptées par TransCanada, à l'exception de l'obligation 13. Toutefois, l'Office désire passer en revue, pour fins d'approbation, les normes, les conditions et les mesures d'atténuation spécifiques proposées (qu'elles résultent d'une résolution prise avec le CCPO ou non) que TransCanada a l'intention d'utiliser pour les essais hydrostatiques en Ontario. De plus, l'Office ordonnera à TransCanada de rechercher les nids actifs des oiseaux migrateurs et des espèces rares ou en danger de disparition pendant son examen de la terre à bois située à la VCP 41 + 2,7 km.

L'Office est d'avis que, si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles qui ont été proposées par tous les organismes de réglementation - et que TransCanada a accepté d'appliquer - sont mises en oeuvre, les effets qu'aura le projet sur l'environnement seront minimales ou pourront être atténués à l'aide de mesures techniques connues. Si

la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités qui assureront l'application de toutes les mesures et de tous les obligations prises et garantiront le traitement adéquat des questions non résolues avant le début des travaux.

5.3.2 Stations de compression

TransCanada propose d'installer un groupe compresseur supplémentaire à la station 62 (Upsala, Ontario) et à la station 105 (Ramore, Ontario); de remplacer un compresseur portatif à la station 1401 (Iroquois, Ontario); et de déménager des compresseurs portatifs de la station 119 à la station 116 (North Bay, Ontario) et de la station 211 à la Station 802 (Candiac, Québec).

Niveaux de bruit

TransCanada a fourni les niveaux de bruit de toutes les stations, évalués au moment où chacun des compresseurs fonctionnait à pleine capacité, à l'exception des stations 62 et 802 où seulement certains compresseurs étaient en marche. Les niveaux de bruit ont été mesurés pendant la nuit afin d'évaluer les bruits produits par la station pendant la période la plus silencieuse de la journée (c.-à-d. au moment où il y avait le moins de bruit de fond). TransCanada a déclaré que le niveau de bruit maximal, à la limite de la propriété, de toutes les stations qui subiront des modifications ne dépassera pas 50 dB(A) ou le niveau sonore précédant l'addition des compresseurs proposés. La société a également déclaré que le niveau de bruit final, après que les modifications proposées auront été apportées aux stations, sera conforme aux exigences municipales et provinciales applicables en matière de bruit.

TransCanada a déclaré qu'elle acquerrait une autre parcelle de terrain à la station 62. Ce terrain servira de zone tampon contre le bruit dans le cas où la région adjacente à la station était aménagée dans l'avenir.

TransCanada a indiqué avoir reçu, le 28 janvier 1994, une plainte relative au bruit provenant de la station 116. Des résidents de la région ont déclaré qu'il leur semblait que le bruit produit par la station avait augmenté depuis 1991. Les résidents s'inquiétaient également d'un grondement intermittent de basse fréquence et des vibrations qu'ils pouvaient percevoir à partir de leur domicile. TransCanada a mesuré un niveau de bruit nocturne de 52 dB(A) à la résidence en question le 16 avril 1994. La société a indiqué qu'elle devait rencontrer les résidents pendant la semaine du 18 juillet 1994.

TransCanada déposera un compte rendu de la rencontre ainsi qu'une copie de l'étude acoustique réalisée le même jour. Elle indiquera également s'il est possible de réduire, sans trop de complications, le bruit de l'équipement de la station de façon à satisfaire les résidents. TransCanada a indiqué que le compresseur portatif proposé est conçu de façon à produire environ 40 dB(A) à 100 m. La réinstallation du compresseur portatif se fera en même temps que les appareils «A» et «B» de la station 116 recevront le statut d'appareils auxiliaires d'urgence. De ce fait, ils ne serviront plus à l'exploitation normale de la station. TransCanada a déclaré que, par conséquent, elle s'attend à ce que le niveau de bruit de la station, dans des conditions normales d'exploitation, diminue substantiellement.

Qualité de l'air

À chacune des stations, les contaminants atmosphériques les plus importants sont les oxydes d'azote («NO_x»). Afin de déterminer l'impact des émissions de NO_x aux installations projetées, TransCanada a modélisé la dispersion du NO_x de façon à en évaluer la concentration maximale à des points d'intérêt situés à proximité des installations. La société a indiqué avoir choisi la deuxième version du modèle de dispersion atmosphérique "ISCM" pour l'évaluation en question.

Les nouveaux groupes de 28,3 MW qui sont projetés pour les stations 62 et 105 et celui de 14 MW, pour la station 1401, ne seront pas initialement équipés de chambres de combustion à faible émission de NO_x sans injection de vapeur («FÉNSIV»). En effet, cette technologie ne sera pas commercialement disponible qu'à une date ultérieure. TransCanada s'est engagée à installer des chambres de combustion à FÉNSIV aux stations 62, 105 et 1401 dès que ce sera économiquement et techniquement possible. La société a également indiqué que les émissions produites par les groupes une fois ceux-ci équipés de chambres à FÉNSIV seront conformes à la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à gaz stationnaires opérant aux conditions de puissance nominale définies par l'ISO.

TransCanada estime que les concentrations moyennes horaires maximales de NO_x au niveau du sol seront inférieures aux objectifs nationaux dans le voisinage des stations 105 et 1401 selon les conditions d'exploitation projetées (avec et sans les chambres à FÉNSIV). Il en est de même pour la station 62 une fois celle-ci équipée avec des chambres à FÉNSIV. Toutefois, les concentrations moyennes horaires maximales avant l'installation des chambres à FÉNSIV seront de 470 microgrammes par mètre cube («µg/m³»). Cette concentration est supérieure à l'objectif national acceptable de 400 µg/m³ et à l'objectif afférent à la qualité de l'air ambiant de l'Ontario (400 µg/m³) pour le dioxyde d'azote («NO₂»), mais inférieure à l'objectif national tolérable de 1000 µg/m³ et à la limite au point de contact stipulée par l'Ontario (500 µg/m³). TransCanada a indiqué que l'on s'attend à ce que les concentrations hors de ses propriétés soient supérieures à 400 µg/m³ environ 0,1 % du temps (9 heures par année). On ne prévoit pas que ces concentrations se produisent de façon consécutive ou au même endroit pendant les 9 heures indiquées.

Pour ce qui est de la station 62, TransCanada a indiqué qu'il est possible que la qualité de l'air soit quelque peu insatisfaisante pendant une courte période après l'ajout du groupe proposé sans chambre de combustion à FÉNSIV. La société ne s'attend toutefois pas à ce que la situation produise des effets négatifs pour les raisons suivantes : le faible nombre d'heures pendant lesquelles les concentrations sont censées être supérieures aux objectifs; on ne prévoit pas que les concentrations excèdent l'objectif national tolérable ni l'objectif du point de contact de l'Ontario; et une méthode conservatrice de modélisation a été utilisée pour effectuer l'évaluation². De plus, TransCanada a procédé à des modélisations supplémentaires et a fourni

² Étant donné le manque de renseignements sur les concentrations de fond d'ozone dans les environs de la station de compression, le facteur limitatif d'ozone n'a pas été pris en considération dans l'évaluation et, par conséquent, il a été présumé que 100 % des NO émis par les cheminées est

à l'Office les concentrations maximales de NO_x prévues aux résidences avoisinantes pendant l'exploitation de la station 62 avant l'installation des chambres à combustion à FÉNSIV. TransCanada a indiqué que toutes les concentrations maximales prévues sont inférieures aux limites des objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant et relatives aux points de contact fixés par l'Ontario. Par conséquent, TransCanada a déclaré que la santé des résidents de la région ne sera pas affectée par les émissions provenant de la station 62.

Le groupe portatif de 14 MW qui sera réinstallé à la station 116 est déjà pourvue d'une chambre de combustion à FÉNSIV. Les émissions produites par ce groupe sont conformes à la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à gaz stationnaires aux conditions de puissance nominale définies par l'ISO du groupe. D'après TransCanada, il est prévu que la concentration moyenne horaire hors site atteindra 443 µg/m³ (évaluée d'après les conditions d'exploitation projetées à la station 116), ce qui est inférieur à l'objectif national tolérable, mais supérieure à l'objectif national acceptable. TransCanada a également indiqué que la qualité de l'air prévue dans les conditions d'exploitation projetées constitue une amélioration importante par rapport à la situation actuelle. En effet, les concentrations dans le voisinage de la station 116 atteignent 1276 µg/m³. La société a également déclaré anticiper que les concentrations seront supérieures aux objectifs nationaux lors de certaines conditions météorologiques défavorables, mais seulement pour quelques heures à la fois. Par conséquent, TransCanada a conclu qu'aucun impact négatif important sur la qualité de l'air n'est anticipé à la station 116. De plus, TransCanada ne prévoit pas que les concentrations excéderont les objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant ni les limites aux points de contact stipulées par l'Ontario aux résidences les plus proches de la station 116 après l'installation des nouvelles chambres de combustion.

Étant donné les inquiétudes causées par des concentrations supérieures aux objectifs à la station 116, TransCanada a installé une roulotte sur place pour contrôler l'air ambiant le 11 février 1994. Des données horaires moyennes ont été recueillies pour les concentrations de NO, de NO₂, de O₃, de même que pour divers paramètres météorologiques. D'après les évaluations environnementales, 100 % du NO émis par les cheminées était censé se transformer en NO₂. Toutefois, d'après les données recueillies à l'emplacement, le pourcentage de conversion est beaucoup plus faible (53 % dans le cas présent). TransCanada a indiqué que, d'après une analyse préliminaire des données recueillies à la station 116, il est possible que les concentrations maximales prévues de NO_x mentionnées dans l'évaluation environnementale effectuée à la station 116 aient été surestimées par un facteur de deux comparativement aux évaluations de concentrations de NO₂ qui auraient été obtenues si la méthode de limitation de l'ozone avait été employée pour calculer la conversion du NO en NO₂.

TransCanada a indiqué que la concentration maximale prévue de NO_x hors des limites de la propriété de la station 802 est de 152 µg/m³. Cette concentration est inférieure aux objectifs nationaux. D'après TransCanada, on ne prévoit pas que l'exploitation du groupe qui aura été réinstallé à la station 802 produisent des concentrations supérieures aux directives fédérales en matière de qualité de l'air ambiant ou aux limites des points de contact provinciaux aux résidences les plus proches de la station. Toutefois, les concentrations maximales prévues

converti en NO₂.

produites par l'exploitation continue des groupes actuels (B1 et B2) demeureront les mêmes dans l'avenir, car le groupe de 3,2 MW qui doit être réinstallé à la station 802 sera utilisé seulement comme groupe auxiliaire pour compenser les pertes de puissance des groupes situés en amont. D'après la modélisation de TransCanada, les concentrations de NO_x au niveau du sol seront supérieures aux objectifs nationaux tolérables 3 % du temps en période estivale (exploitation du groupe B1 ou B2) et 17 % du temps en période hivernale (exploitation des groupes B1 et B2). La modélisation prévoit également que les concentrations seront supérieures aux objectifs nationaux acceptables et aux niveaux provinciaux pendant 11 % du temps en été et 39 % du temps en hiver. Pendant les pires conditions hivernales, au moment où les groupes B1 et B2 seront tous les deux en exploitation, la modélisation de TransCanada prévoit que les objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant ou les limites des points de contact provinciaux applicables seront excédés aux résidences les plus proches de la station. TransCanada a indiqué que la roulotte de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des conditions météorologiques installée à la station 116 sera réinstallée à la station 802 à l'été de 1994 pour que l'on puisse y recueillir des données sur les quantités excédentaires de NO₂ qui serviront à déterminer si des mesures d'atténuation sont requises. TransCanada recueillera des données à la station 802 pendant 9 mois et les comparera avec les données de la modélisation. La société déposera auprès de l'Office les résultats des évaluations de la qualité de l'air et une description des mesures d'atténuation proposées le cas échéant.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des renseignements environnementaux fournis par TransCanada par rapport aux effets environnementaux néfastes que peuvent avoir l'ajout ou la réinstallation de compresseurs à différentes stations. L'Office est d'avis que TransCanada devrait déposer les résultats des programmes de surveillance des niveaux de bruit et des essais sur les sources d'émission de NO_x visant la conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à gaz stationnaires.

Pour ce qui est de la plainte relative au bruit à la station 116, l'Office prend note que TransCanada s'est engagée à déposer les résultats de la rencontre avec les résidents et des copies de l'étude acoustique qui aura été prise au moment de la rencontre. La société indiquera également s'il est possible de réduire, sans trop de complications, le bruit produit par l'équipement de la station de façon à satisfaire les résidents. L'Office désire être informé de tous les commentaires et de toutes les plaintes qui seront formulés après la fin des travaux aux stations. Il veut également que la société lui indique comment elle a réglé les problèmes et si le plaignant est satisfait. De plus, l'Office veut qu'on le tienne au courant du suivi de la plainte relative au bruit à la station 116.

Pour ce qui est de la qualité de l'air à la station 802, l'Office constate que les concentrations maximales de NO_x pour le groupe que l'on prévoit réinstaller sont censées être inférieures aux objectifs nationaux. L'Office remarque également que les concentrations maximales prévues liées à l'exploitation des groupes B1 et B2 demeureront les mêmes dans l'avenir étant donné que le

nouveau groupe sera utilisé seulement comme compresseur auxiliaire pour compenser les pertes de puissance des groupes situés en amont. Au cours de l'utilisation continue des groupes B1 et B2 en hiver, pendant certaines conditions météorologiques défavorables, on s'attend à ce que les concentrations excèdent les objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant et les limites des points de contact provinciaux aux résidences les plus proches. L'Office est satisfait que TransCanada ait suggéré de surveiller les niveaux de NO_x à la station 802 pour voir jusqu'à quel point ils dépassent les objectifs. Il demande toutefois à la société de déposer les résultats des évaluations de la qualité de l'air, de même qu'une description des mesures d'atténuation proposées. L'Office s'attend à ce que TransCanada entreprenne toutes les démarches requises pour respecter les limites fixées si jamais l'exploitation continue des stations B1 et B2 à la station 802 produit des concentrations de NO_x qui sont supérieures aux directives fédérales en matière de qualité de l'air ambiant et aux limites des points de contact provinciaux.

L'Office demandera à TransCanada de confirmer si les mesures d'atténuation proposées ont été acceptées ou rejetées par les organismes provinciaux pertinents qui font parvenir des commentaires sur la question. L'Office est d'avis que, si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles que la société et les autres organismes de réglementation ont acceptées sont mises en oeuvre, les effets néfastes sur l'environnement causés par la proposition seront négligeables ou atténuables au moyen de la technologie connue. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités qui assureront l'application de toutes les mesures et de tous les engagements pris et garantiront le traitement adéquat des questions non résolues avant le début des travaux.

Chapitre 6

Faisabilité économique

L'Office examine la faisabilité économique des installations en évaluant la mesure éventuelle dans laquelle les installations seront utilisées dans une mesure raisonnable pendant leur durée de vie économique et en déterminant si les frais liés à la demande seront recouverts. Pour ce faire, l'Office tient compte de plusieurs facteurs, et TransCanada a produit des preuves concernant chaque facteur.

TransCanada a présenté une étude, préparée par Sproule, laquelle conclut que l'approvisionnement à long terme en gaz devrait être suffisant pour que le gazoduc, y compris les installations visées par la demande, soit utilisé dans une mesure raisonnable au cours de sa durée de vie économique.

TransCanada a prévu que la demande de gaz naturel dans l'Est canadien augmentera à un taux annuel moyen de 1,8 % de 1994 à 2010, surtout à des fins de production d'électricité, et que cette demande dépassera les livraisons, par le réseau de TransCanada, prévues dans les contrats actuels. TransCanada a noté que les incertitudes à court terme de sa prévision découlent de la fluidité de la situation de production d'électricité autre que par des services publics en Ontario et au Québec à mesure que les bilans de l'offre et de la demande d'électricité dans ces deux provinces changent. TransCanada a aussi noté qu'à long terme, les incertitudes sont liées à l'élargissement de la gamme de modes de production dont disposent les services publics, ainsi qu'aux incertitudes associées aux hypothèses de prévision. Des facteurs comme la croissance économique globale, l'impact des futurs progrès technologiques et les programmes de gestion axés sur la demande suscitent des incertitudes dans le niveau de la demande d'électricité. Les prix des combustibles concurrentiels, les mises à jour des programmes de construction des services publics et les futures initiatives environnementales éventuelles, comme l'établissement des prix en fonction des facteurs externes, rendent incertaine la prévision de l'utilisation du gaz naturel dans la production d'électricité.

Afin de démontrer les perspectives à long terme de la demande de gaz naturel dans les marchés du Nord-Est et du Midwest aux É.-U., TransCanada s'est appuyée sur quatre projections de la demande actuelle fournies par le Gas Research Institute, l'American Gas Association, le WEFA Group et le U. S. Department of Energy/Energy Information Administration. TransCanada a indiqué que le marché du Midwest devrait croître à un taux annuel minimal se situant entre 0,2 % et 1,1 % et que le marché du Nord-Est devrait croître à un taux annuel se situant entre 0,8 % et 1,4 % entre 1995 et 2010.

Dans sa preuve, TransCanada a fourni un aperçu de l'audience tenue par la New York Public Service Commission concernant la réduction de la production d'électricité autre que par des services publics dans la zone de franchise de Niagara Mohawk et des changements, en matière de réglementation, qui pourraient influencer sur la demande de gaz dans le secteur de la production d'électricité du Nord-Est. TransCanada a indiqué avoir évalué les positions de ses expéditeurs qui sont touchés par cette audience et elle a signalé que ces expéditeurs étaient

persuadés que cette instance ne touchera pas les besoins de transport par le réseau de TransCanada.

En ce qui a trait aux autres développements, en matière de réglementation, qui pourraient affecter la demande de gaz dans le secteur de la production d'électricité, TransCanada a noté que la Federal Energy Regulatory Commission («FERC») des É.-U. prévoyait déréglementer le transport de l'électricité de la même façon qu'elle l'a fait pour le transport du gaz naturel. TransCanada a indiqué que cette transition pourrait influencer sur le besoin de relever la production d'électricité, ainsi que sur la volonté des services publics et des aménageurs de l'électricité de s'engager à construire de nouvelles installations de production. Par conséquent, TransCanada a reconnu qu'en ce qui a trait à l'utilisation du gaz naturel dans la production d'électricité aux É.-U., les projections de la demande annuelle pourraient être exagérées. Bien que les incertitudes touchant les marchés et la réglementation, particulières au secteur de la production d'électricité, puissent influencer sur la demande de gaz naturel au cours de la période de prévision, TransCanada s'attendait à ce que la demande totale de gaz naturel dans l'Est canadien, le Nord-Est et le Midwest aux É.-U. augmente à long terme. Elle a donc conclu que le gaz naturel sera nécessaire à long terme dans les marchés qu'il dessert.

Bien que les niveaux des importations de gaz aux É.-U. aient, depuis toujours, peu influé sur l'utilisation de son réseau, TransCanada a noté que la capacité pipelinière destinée à offrir un accès à d'autres fournitures de gaz américain est déjà disponible, et qu'elle pourrait être utilisée dans une plus grande mesure dans un avenir prévisible. TransCanada a reconnu que les distributeurs locaux de l'Est canadien prévoient diversifier leurs portefeuilles de contrats d'approvisionnement et de transport, et que les points d'exportation canadiens pourraient devenir des points d'importation grâce à l'introduction de services de transport à contre-courant en Amérique du Nord, ce qui augmenterait donc l'accès de l'Est canadien aux fournitures de gaz américain. Toutefois, TransCanada a prévu que la demande de l'Est canadien ne serait pas complètement satisfaite par les livraisons assurées actuellement par TransCanada, et elle a noté qu'il faudrait soit augmenter la capacité de son réseau, soit augmenter la capacité et les importations pour répondre à la demande projetée. Ainsi, TransCanada a soutenu que les principales canalisations de son réseau pourraient continuer de servir dans une mesure raisonnable, même si les importations de gaz américain s'élèvent.

TransCanada a fourni un aperçu d'un certain nombre de projets d'agrandissement pour la desserte des marchés du Midwest et du Nord-Est, dont trois devraient augmenter la part du gaz naturel sur les marchés et avoir un effet positif sur les futures livraisons assurées par le réseau de TransCanada. Selon TransCanada, ces projets indiquent que les conditions de marché continueront d'être dynamiques à long terme, et que toutes les parties devront adopter une position compétitive. TransCanada s'attend à ce que la combinaison des coûts d'approvisionnement du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et les taux de transport de TransCanada sera compétitive dans le marché en aval et que son réseau demeurera ainsi utilisé dans une mesure raisonnable à long terme. TransCanada a aussi noté que les clients continuent de solliciter ses services à long terme.

En ce qui a trait à la compétition éventuelle faite par d'autres combustibles, TransCanada a signalé sa propre prévision de la demande intérieure, aux fins d'utilisation finale, dans l'Est

canadien, qui indique que la part de marché du gaz naturel devrait augmenter au cours de la période de prévision.

TransCanada et ses expéditeurs liés à l'agrandissement ont fourni des éléments de preuve indiquant qu'en ce qui concerne les nouveaux contrats de transport à l'appui de l'agrandissement, les frais liés à la demande seront payés, l'approvisionnement en gaz est suffisant, les contrats de transport en aval et en amont ont été conclus ou le seront bientôt, toutes les autorisations ont été ou seront obtenues des organismes de réglementation, et l'intégrité financière des parties à chaque contrat de vente de gaz à l'appui de l'agrandissement des installations est acceptable.

TransCanada a indiqué qu'elle a restructuré les contrats de livraison interétatique touchés par l'ordonnance 636 de la FERC, ou qu'elle y a mis fin, et qu'elle ne prévoit pas d'autre réaligement de contrats à court terme de transport par son réseau directement attribuable à la mise en oeuvre de l'ordonnance 636.

Les installations proposées devraient avoir un impact minimal sur les droits exigibles par TransCanada. Selon TransCanada, la demande de services de transport par son réseau ne devrait pas changer.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la preuve produite montre que le projet d'agrandissement de TransCanada est économiquement faisable, compte tenu qu'il existe un approvisionnement à long terme, ainsi que des marchés intérieur et de l'exportation à long terme, que les installations seront fort probablement utilisées dans une mesure raisonnable durant leur durée de vie économique et que les frais liés à la demande seront recouverts. L'Office est aussi convaincu que les modalités dont sera assorti le certificat, décrites dans les chapitres 3 et 4, garantiront dans une mesure suffisante que tous les contrats de services de transport, tous les contrats d'approvisionnement en gaz et toutes les autorisations des organismes de réglementation nécessaires seront en place avant le début des travaux de la construction des installations. Outre la preuve concernant les nouveaux services de transport produite à l'appui de l'agrandissement, l'Office prend note de la preuve montrant que la demande de gaz naturel augmente continuellement dans les zones de marché desservies par TransCanada, et il croit que cela indique que les installations de TransCanada continueront d'être utilisées à un niveau élevé. L'Office note aussi que rien n'indique qu'en dépit de la compétition croissante entre les sociétés pipelinères, TransCanada ne demeure pas un fournisseur compétitif de services de transport sur ces marchés.

Chapitre 7

Dispositif

Les chapitres précédents constituent nos décisions et nos motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office lors de l'audience GH-2-94. L'Office a jugé que les installations proposées sont et demeureront d'utilité publique. Il recommande donc au Gouverneur général en conseil de délivrer un certificat, assorti des modalités décrites dans l'annexe II.

Lorsque le certificat aura été délivré, l'Office exemptera les installations, conformément à l'article 58 de la Loi, des dispositions prévues aux alinéas 31 c) et 31 d) et à l'article 33 de la Loi, sous réserve de la modalité de l'ordonnance d'exemption, énoncée dans l'annexe II des présents motifs.

C. Bélanger
membre présidente

R. Priddle
membre

R. Illing
membre

Calgary, Alberta
Septembre 1994

Annexe I

Liste des questions à l'étude

FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE

1. La possibilité que les installations envisagées soient raisonnablement utilisées pendant leur vie économique et que les frais consécutifs liés à la demande soient versés, compte tenu, entre autres, des facteurs suivants :
 - a) L'existence de sources à long terme de gaz naturel, en quantités suffisantes, pour que les installations soient pleinement utilisées pendant leur vie économique.
 - b) Des preuves portant sur la demande de gaz à long terme sur le marché visé.
 - c) Des preuves portant sur l'éventuelle concurrence que pourraient offrir certaines sociétés gazières rivales aux stocks livrés par le réseau de TransCanada :
 - (i) stocks de gaz provenant d'autres sources;
 - (ii) autres réseaux gaziers;
 - (iii) autres sources d'énergie.
 - d) Des preuves reposant sur les contrats d'achat de gaz naturel étayant les installations envisagées, y compris :
 - (i) preuve que les frais liés à la demande seront versés;
 - (ii) preuves au sujet des approvisionnements sur lesquels le projet repose plus particulièrement;
 - (iii) preuves que des contrats de transport de gaz existent ou sont appelés à exister, en aval et en amont du réseau de TransCanada;
 - (iv) preuve que toutes les autorisations officielles voulues, au Canada comme aux États-Unis, seront en vigueur avant la mise en chantier des installations envisagées;
 - (v) preuves au sujet de l'intégrité financière de TransCanada et des parties aux contrats de vente de gaz étayant la demande.
 - e) Les risques associés aux nouvelles ventes de gaz naturel, y compris ceux associés à la réglementation en vigueur dans les autres territoires, compte tenu de la nature du marché et de toute expérience antérieure qui s'y rapporte.
 - f) La possibilité d'une majoration des droits de transport occasionnée par une baisse de demande de service garanti résultant de l'agrandissement du réseau.

- g) Les preuves de l'effet possible d'une concurrence accrue dans le Nord-Est des États-Unis vu l'exécution de l'ordonnance 636 de la FERC le 1^{er} novembre 1993.
- h) Les preuves portant sur les implications en jeu pour le marché central du Canada étant donné un marché nord-américain de plus en plus intégré.

ASPECTS TECHNIQUES

- 2. Preuve que les installations envisagées sont conçues adéquatement et en fonction des besoins à long terme.

ENVIRONNEMENT

- 3. Répercussions environnementales possibles de la construction du gazoduc et de l'exploitation du réseau de transport et effets sociaux directement liés à ces répercussions.
- 4. Choix du tracé des doubléments prévus, compte tenu des tendances en matière de développement urbain et de l'utilisation des terrains.
- 5. L'efficacité du processus d'avis public.

MODALITÉS

- 6. Les modalités dont il convient d'assortir tout certificat ou toute ordonnance découlant de l'instance.

Annexe II

Modalités du certificat

1. Les installations pipelinières pour lesquelles le présent certificat est délivré appartiendront à TransCanada, qui les exploitera.

2. Sauf avis contraire de l'Office :
 - a) TransCanada doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis et autres renseignements ou données contenus dans sa demande, ou selon la preuve produite devant l'Office, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessus;
 - b) TransCanada ne doit apporter aucune modification aux plans et devis ou autres renseignements et données dont il est question au paragraphe a) sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office.

3. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement comprises ou mentionnées dans sa demande, ses rapports environnementaux déposés dans le cadre de la demande, son Devis des exigences techniques de construction pipelinière (1993), son Manuel des méthodes de protection de l'environnement (1991), ses engagements auprès du ministère des Pêches et des Océans («MPO») et du Comité de coordination des pipelines de l'Ontario («CCPO»), à l'exception de l'engagement 13, ou dans la preuve qu'elle a produite devant l'Office lors de l'audience GH-2-94, sauf en ce qui a trait aux ajustements ou changements mineurs qu'elle pourrait apporter à ces recommandations et méthodes en raison de la préférence d'un propriétaire foncier ou des conditions du site au moment de la construction. Les modifications mineures apportées aux méthodes, aux procédures et aux recommandations seront étudiées par l'inspecteur de TransCanada qui assure la protection de l'environnement sur place et, si le même niveau de protection environnementale est atteint, elles pourront être mises en oeuvre sans l'autorisation préalable de l'Office. Les propriétaires fonciers et(ou) les autorités locales seront consultés au besoin.

Avant le début des travaux de construction

4. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction des croisements de cours d'eau sensibles, soumettre pour l'approbation de l'Office les renseignements additionnels suivants :

- a) les résultats de l'évaluation des pêches;
 - b) les plans de construction des croisements;
 - c) les plans types de contrôle des sédiments, y compris les mesures générales d'atténuation et de restauration;
 - d) les restrictions temporelles des travaux dans les cours d'eau.
5. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des croisements de cours d'eau sensibles, déposer les renseignements additionnels suivants :
- a) les mesures d'atténuation et de restauration, particulières à chaque croisement, qui seront employées en vertu des engagements pris auprès des organismes de réglementation;
 - b) une preuve montrant que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation ont été résolues de façon satisfaisante, y compris toutes les mises à jour nécessaires des évaluations environnementales là où des manques avaient été cernés;
 - c) l'état d'avancement des autorisations, y compris des modalités d'ordre environnemental.
6. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, au moins 10 jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office les calendriers détaillés des travaux précisant les principales activités de construction, et elle doit signaler à l'Office toute modification apportée aux calendriers.
7. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux de construction :
- a) les résultats des études sur les ressources du patrimoine dont il est question dans la demande, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation connexes;
 - b) les résultats des études menées sur les plantes vasculaires rares et menacées d'extinction, mentionnées dans la demande, y compris la méthode d'étude, les dates et les lieux étudiés, et les mesures de prévention ou d'atténuation connexes;
 - c) les résultats des études sur les espèces fauniques rares et menacées d'extinction, mentionnées dans la demande, y compris la méthode d'étude, les dates et les lieux étudiées, et les mesures de prévention ou d'atténuation connexes;

- d) les résultats de l'étude sur les aires de nidification actives des oiseaux migrateurs dans le boisé situé à la VCP 41 + 2,7 km, y compris la méthode et les dates d'étude, et les mesures de prévention ou d'atténuation connexes.
8. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office des copies des permis des pouvoirs publics provinciaux ou autorisations prévoyant des modalités pour la protection de l'environnement, en ce qui a trait aux installations visées par la demande; de même, TransCanada tiendra, dans ses bureaux de construction, des dossiers faisant état de tous les changements apportés sur le terrain et des permis obtenus après le début des travaux de construction.
9. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office une mise à jour du résumé détaillant les résultats des discussions tenues avec tous les groupes d'intérêt spéciaux et les organismes de réglementation pertinents, et tenir dans ses bureaux de construction des dossiers contenant les renseignements suivants :
- a) une liste détaillée de toutes les mesures d'atténuation devant être employées à chaque emplacement en vertu des engagements pris envers les groupes d'intérêt spéciaux ou les organismes de réglementation;
- b) une explication des facteurs pouvant imposer des contraintes à l'exécution du programme de construction.
10. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction :
- a) signifier des copies des études sur les ressources du patrimoine aux gouvernements de l'Ontario et du Québec;
- b) solliciter l'opinion de chaque gouvernement provincial, mentionné au paragraphe a) ci-dessus, sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des études sur les ressources du patrimoine;
- c) signaler à l'Office les opinions formulées par chaque gouvernement provincial, mentionné au paragraphe a) ci-dessus, ou le fait que TransCanada ne peut obtenir une opinion, verbale ou écrite, de l'un ou de plusieurs des gouvernements provinciaux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.
11. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction dans le complexe de terres humides de classe 2 situé près de la route 17, VCP 1216 + 9,3 km et VCP 1216 + 10,1 km, déposer auprès de l'Office le plan de construction détaillé, y compris les commentaires reçus du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario concernant le plan de construction détaillé;

12. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, au moins 15 jours avant le début des essais hydrostatiques en Ontario, soumettre pour l'approbation de l'Office des renseignements additionnels concernant les modalités courantes ou les mesures d'atténuation précises (résultant d'une résolution prise avec le CCPO ou non) que TransCanada prévoit utiliser pour les essais hydrostatiques en Ontario.
13. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, prouver à la satisfaction de l'Office que :
- a) en ce qui a trait aux nouveaux volumes d'exportation garantis, toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation aux États-Unis et au Canada ont été obtenues, y compris les autorisations canadiennes d'exportation à long terme;
 - b) en ce qui a trait aux services de transport, par le réseau de TransCanada, des nouveaux volumes garantis :
 - i) les contrats de transport ont été signés;
 - ii) toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada ont été obtenues pour tous les services de transport ou les installations en aval nécessaires;
 - iii) les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés.
14. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, soumettre à l'Office :
- a) les tableaux des volumes requis, selon la même présentation que les tableaux 2, 3 et 5 du sous-onglet 1 de l'onglet «Besoins» de la pièce B-1 de l'audience GH-2-94, indiquant les volumes énoncés dans le scénario de base et ceux pour lesquels les dispositions prévues dans la modalité 13 ont été respectées;
 - b) les diagrammes de répartition du débit du réseau TransCanada montrant que les installations approuvées dont la construction est autorisée sont nécessaires pour le transport des volumes requis mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

Au cours des travaux de construction

15. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, durant les travaux de construction, veiller à ce que l'habitat spécialisé de la faune et de la flore bénéficiant d'un statut désigné sera évité, déplacé ou remis en état en consultation avec les organismes de réglementation pertinents.

16. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office, avant d'ensemencer, toute modification apportée aux mélanges de semences décrits dans les rapports d'évaluation, à moins que la modification n'ait été demandée par le propriétaire foncier.
17. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, au cours des travaux de construction, déposer auprès de l'Office un rapport mensuel d'avancement des travaux et des coûts engagés, selon la présentation convenue après consultation du personnel de l'Office; on trouvera dans le rapport une ventilation, par emplacement et installation, des coûts engagés durant le mois, le pourcentage d'achèvement de chaque activité et une mise à jour des dépenses prévues pour achever le projet.
18. TransCanada doit, au cours des travaux de construction, conserver aux fins de vérification, sur chaque site de construction, une copie des méthodes de soudage et d'essais non destructifs utilisés, ainsi que toute la documentation connexe.

Après les travaux de construction

19. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant une ventilation des coûts engagés dans la construction des installations additionnelles, selon la présentation utilisée dans les annexes 4 à 15 du sous-onglet 9 de l'onglet «Installations» de la pièce B-1 produite lors de l'audience GH-2-94, qui indique les coûts réels par rapport aux coûts estimatifs, en justifiant les écarts importants.
20. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieur à la construction dans les six mois suivant la date de la dernière autorisation de mise en service de chaque nouveau doublement en ce qui a trait aux installations additionnelles. Le rapport doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date du dépôt du rapport. Le rapport doit :
 - a) indiquer les questions résolues et celles qui ne le sont pas;
 - b) décrire les mesures que TransCanada entend prendre pour résoudre les questions non résolues.
 - c) fournir les renseignements suivants :
 - i) les emplacements des problèmes d'affaissement et d'érosion liés à la présence de sols argileux le long des parties du doublement Richmond, du doublement de la canalisation de Montréal et du doublement Philipsburg;

- ii) les emplacements des zones de végétation indigène reconnues le long du doublement Steinbach;
 - iii) une estimation de la quantité de bois commercialisable, par rapport au bois non commercialisable, qui a servi à des fins de bachonnage ou de lutte contre l'érosion le long du doublement Feist Lake.
21. Sauf indication contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale mentionné dans la modalité 20 :
- a) une liste des questions environnementales indiquées comme étant non résolues dans le rapport et des questions ayant surgi depuis le dépôt du rapport;
 - b) une description des mesures que TransCanada entend prendre en ce qui a trait aux questions environnementales non résolues;
 - c) les résultats détaillés de la surveillance qu'elle a exercée à l'égard des points suivants :
 - i) l'efficacité du programme de remise en état, y compris les recommandations faites à l'égard de futurs programmes de remise en état;
 - ii) la stabilisation des emplacements où se sont posés des problèmes d'affaissement et d'érosion;
 - iii) la remise en état des zones de végétation indigène, du complexe des terres humides de classe 2 situé près de la route 17 et de la zone peuplée de cerfs le long du doublement de la canalisation de Montréal.

Au cours de l'exploitation

22. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, un mois après le début de l'exploitation des stations améliorées, déposer auprès de l'Office les résultats des tests d'émissions en NO_x (tests de mise en service) indiquant si les compresseurs respectent la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes.
23. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit, huit mois après le début de l'exploitation des stations améliorées, déposer auprès de l'Office un rapport de contrôle de chaque station, qui détaille les résultats d'un programme de contrôle approprié. Le rapport doit comprendre, sans s'y limiter :
- i) les niveaux de bruit enregistrés à la source, à la clôture et aux trois résidences les plus proches, au maximum de la capacité d'exploitation;

- ii) les commentaires ou les plaintes reçus en raison de l'exploitation de chaque station, la suite qui a été donnée et le degré de satisfaction actuel du plaignant.

Expiration du certificat

- 24. Sauf avis contraire de l'Office avant le 31 décembre 1996, le présent certificat expire le 31 décembre 1996 à moins que les travaux de construction et de mise en place de chaque des installations additionnelles n'aient commencé à cette date.

MODALITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEMPTION

1. Avant le début des travaux de construction des sections de doublement visées par la présente ordonnance, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b),
 - a) TransCanada doit montrer à la satisfaction de l'Office que tous les droits fonciers requis ont été obtenus le long de la section complète de doublement;
 - b) si elle n'obtient pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance, TransCanada peut entreprendre la construction d'une partie ou de parties d'une section à condition qu'avant le début des travaux de construction de la partie ou des parties de la section, elle montre à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus par la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties de la section de doublement pour lesquelles TransCanada n'a pas encore obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.